Loi du 29 juillet 1965
concernant la conservation
de la nature et des
ressources naturelles

1965

1969

50 Joer CSAT



1969 —1974
Pierre Werner (CS
Ministère d'État

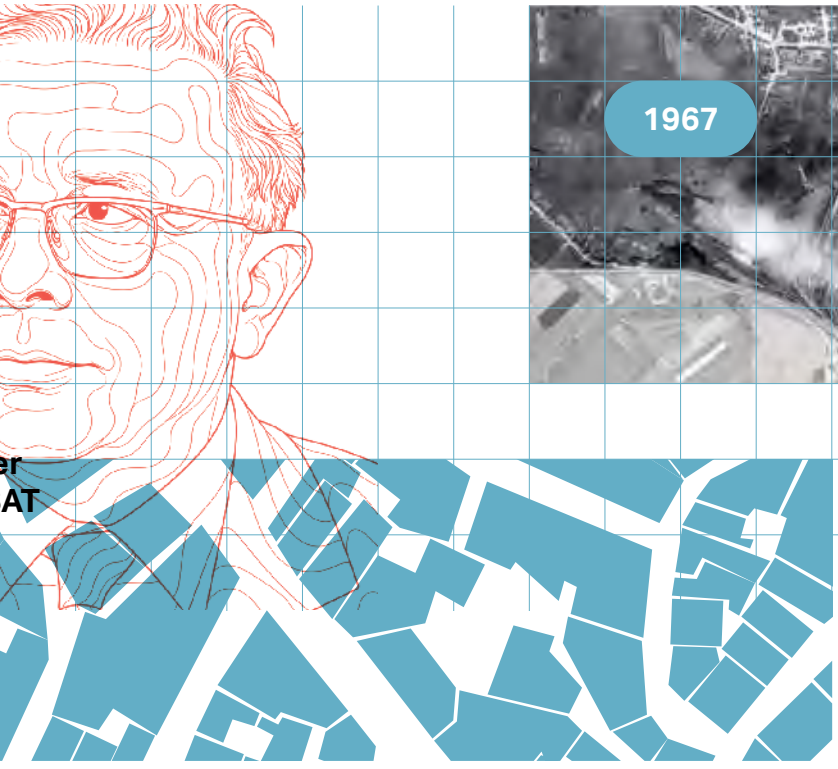

er
AT



CSAT

Conseil supérieur
de l'aménagement
du territoire

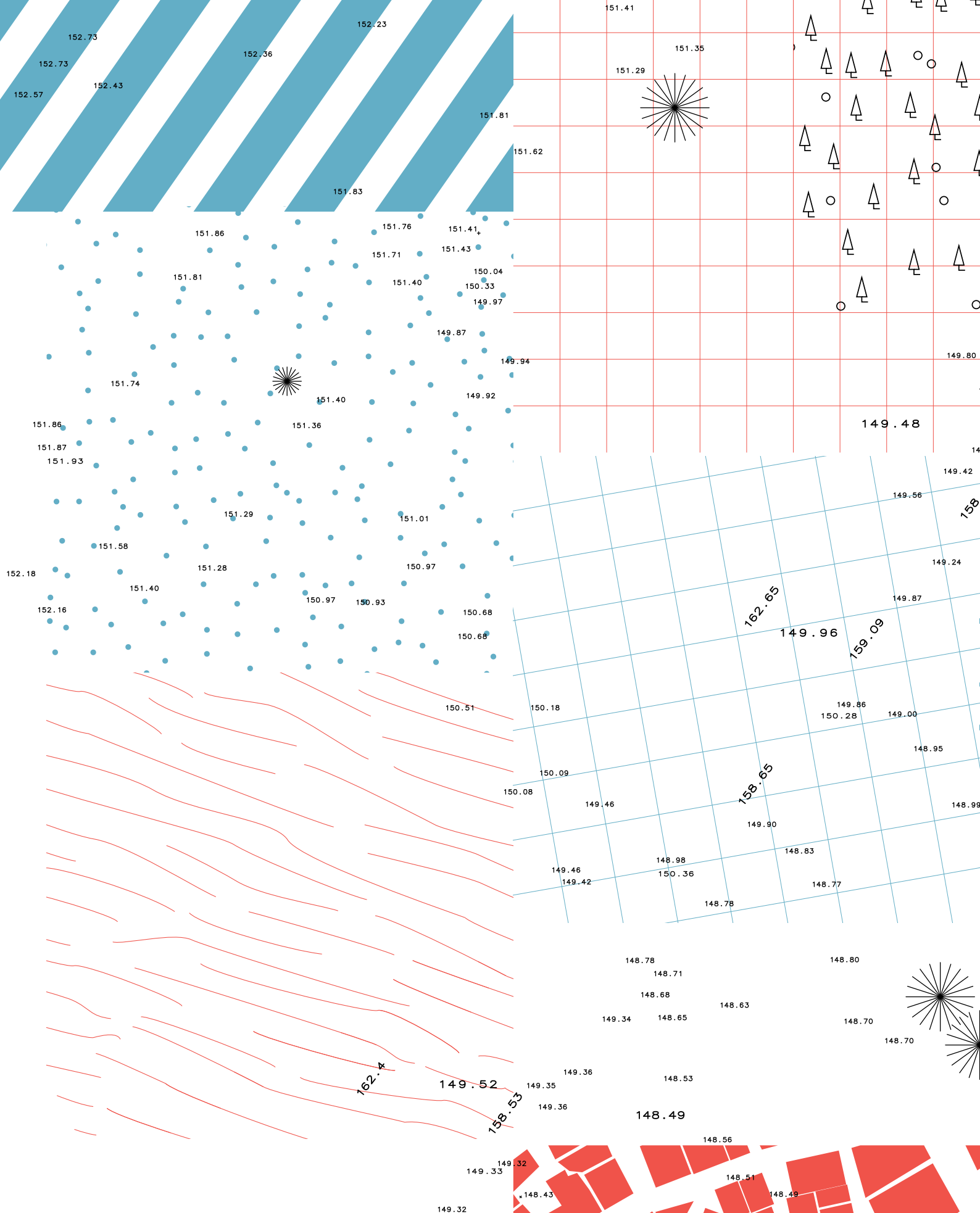
152.73
152.23
152.73
152.36
152.43
152.57
151.81
151.83
151.41
151.35
151.29
151.62
151.86
151.76
151.41
151.71
151.43
151.81
150.04
151.40
150.33
149.97
149.87
149.94
151.74
151.40
149.92
151.86
151.36
151.87
151.93
149.80
149.48
149.42
149.56
151.29
151.01
151.58
149.24
152.18
151.28
150.97
151.40
150.97
150.93
152.16
150.68
150.68
162.65
149.96
159.09
149.87
150.51
150.18
149.86
150.28
149.00
148.95
150.09
150.08
158.65
149.46
148.99
149.90
148.83
148.98
149.46
150.36
149.42
148.77
148.78
148.78
148.80
148.71
148.68
148.63
149.34
148.65
148.70
148.70
162.4
149.52
149.36
149.35
148.53
158.53
149.36
148.49
148.56
149.32
149.33
148.51
148.43
148.49
149.32

Sommaire

01 Mot du président

07 Les débuts de la planification au Luxembourg

13 Le début de l'aménagement du territoire dans les années 1970

19 Cinquante ans de politique d'aménagement du territoire

31 Le rôle du CSAT et son évolution au fil du temps

Mot du président

Le 50e anniversaire du Conseil Supérieur de l'Aménagement du Territoire nous permet de saisir l'occasion pour faire le bilan d'un demi-siècle de politique d'aménagement du territoire au Luxembourg. C'est l'objet de cette brochure qui retrace l'histoire et les moments marquants du CSAT en lien avec l'évolution de la politique d'aménagement du territoire dans notre pays.

Cette histoire est aussi marquée par les hommes politiques à savoir les ministres des 14 gouvernements successifs qui ont su questionner, à travers le cadre législatif de la loi de 1974, les 220 membres des Conseils supérieurs sur des sujets d'importance nationale.

A l'origine, en 1970, et bien avant la loi de 1974, le premier Conseil faisant fonction de Conseil Supérieur est constitué d'un groupe d'experts. Ce conseil est une émanation des réflexions du Premier Ministre Pierre Werner, qui a vu l'intérêt de s'entourer d'experts en la matière.

La forte croissance économique des années 60 a accentué le déséquilibre géographique entre le Nord du pays, fortement rural, et le Sud du pays, fortement industrialisé.

La question de l'équilibre structurel et géographique et du développement contrôlé des infrastructures et équipements est au centre des débats, mais également l'intérêt croissant qui est accordé à la qualité de vie et aux considérations écologiques.

Aujourd'hui ces sujets demeurent toujours à l'ordre du jour de nos débats au sein du CSAT avec un renforcement certain des considérations environnementales dû à la consommation importante de nos ressources naturelles et à la volonté de préserver la qualité de vie de la population.

Avec le doublement de la population résidante et plus que le triplement de la population active qui se rend au Luxembourg tous les jours pour y travailler, le défis du maintien des équilibres et de la capacité de nos infrastructures, confère un rôle prépondérant à l'aménagement du territoire.

Trouver un juste milieu entre le développement économique et la préservation de notre environnement et plus particulièrement de notre qualité de vie est une équation difficile à résoudre, qui passe par une plus grande défense de l'intérêt public face aux intérêts privés.

Cela pose aussi la question du renforcement du pouvoir normatif que nos politiciens veulent conférer à leur politique de planification qu'est l'aménagement du territoire.

Pour le CSAT qui reste un organe consultatif composé de membres issus de forces vives et constituées du pays, ces enjeux se sont fortement intensifiés et complexifiés avec le temps, mais demeurent néanmoins au cœur de nos préoccupations.

Je voudrais rendre hommage à toutes ces femmes et tous ces hommes, membres du CSAT, qui au cours de ces 50 dernières années, ont remis, par leur travail bénévole, plus de 85 avis aux gouvernements.

Un grand merci à vous tous.



Patrick Bousch
Président du CSAT

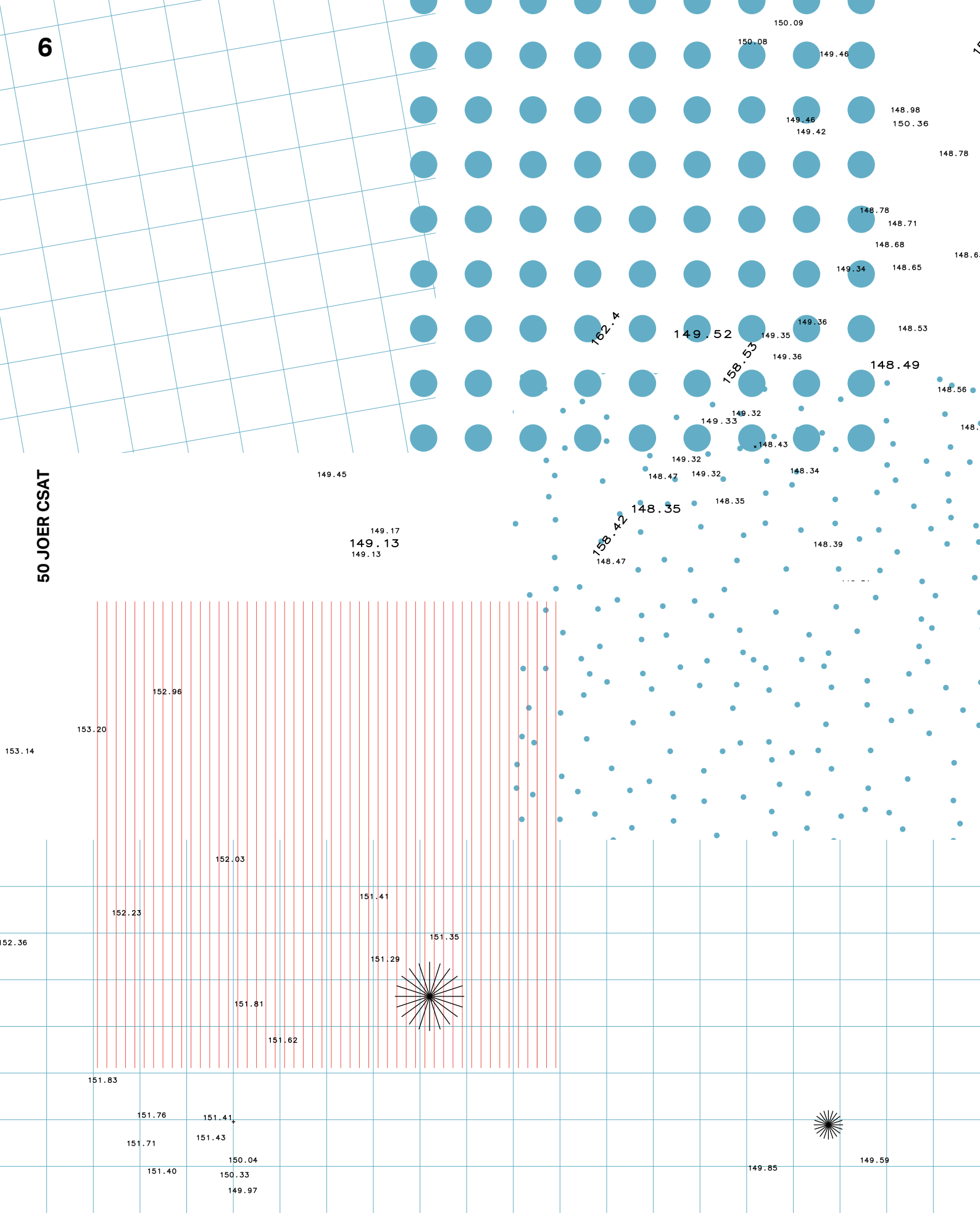
6
50 JOER CSAT
150.09
150.08
149.46
148.98
149.46
150.36
149.42
148.78
148.78
148.71
148.68
149.34
148.65
162.4
149.52
149.36
149.35
148.53
158.53
149.36
148.49
148.56
149.32
149.33
148.43
149.32
149.45
148.47
149.32
148.34
148.35
148.35
149.17
149.13
149.13
158.42
148.47
148.39
152.96
153.20
153.14
152.03
151.41
152.23
152.36
151.35
151.29
151.81
151.62
151.83
151.76
151.41
151.43
151.71
150.04
151.40
150.33
149.97
149.85
149.59

Les débuts de la planification au Luxembourg

Au début du XXe siècle, le Luxembourg était encore un pays à caractère largement rural, comptant de nombreux petits villages et seulement quelques agglomérations urbaines. Le développement territorial était essentiellement déterminé par les spécificités et les besoins locaux. Il n'existait pas de planification à une échelle supérieure permettant de coordonner le développement de l'ensemble du territoire national.

Cette situation allait toutefois progressivement évoluer sous l'effet des profondes transformations socio-économiques engendrées par l'industrialisation, amorcée dès le milieu du XIXe siècle. L'essor économique qui en a résulté a attiré de nombreux travailleurs étrangers, entraînant une forte croissance démographique. Entre 1851 et 1930, la population est passée d'environ 195 000 à près de 300 000

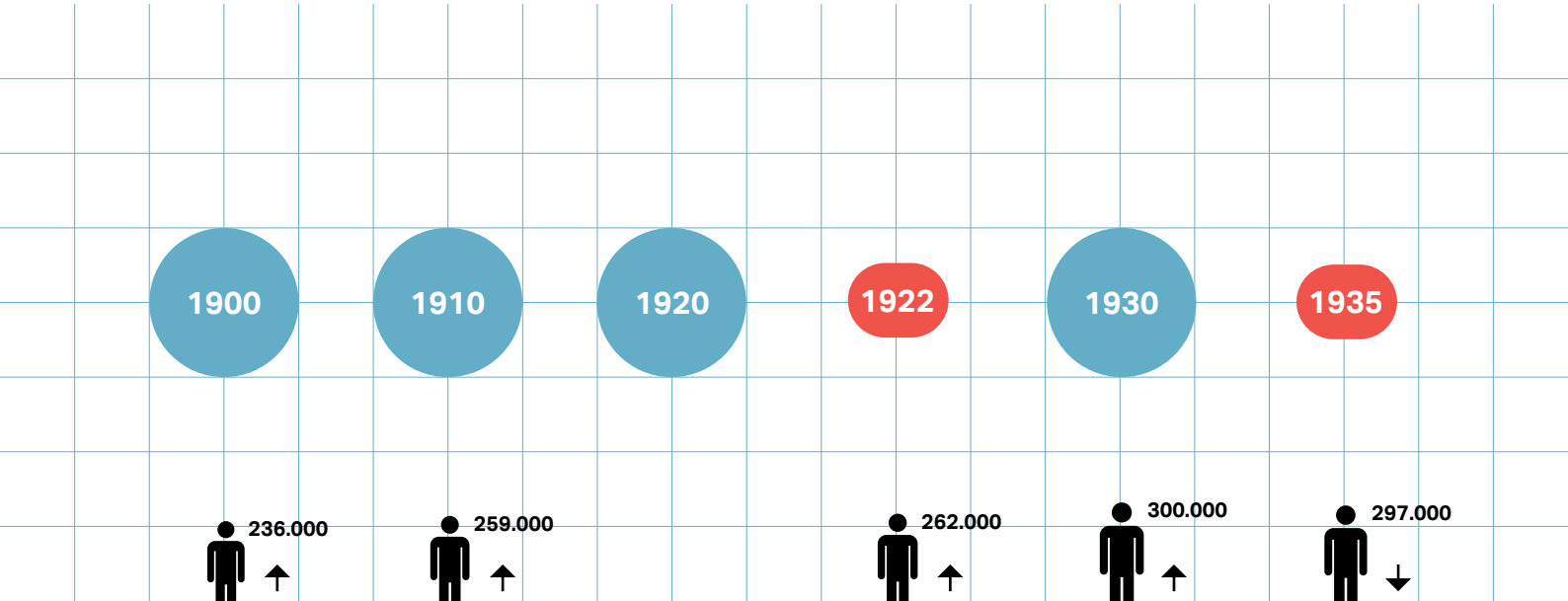

habitants.[1] Dans un premier temps, la population et les activités économiques se sont principalement concentrées dans la capitale ainsi que dans les villes et communes à caractère industriel du sud du pays, tandis que la majeure partie du territoire restait peu peuplée et rurale. L'activité industrielle dans le sud du pays a même contribué au dépeuplement des zones rurales du nord, de l'est et de l'ouest du pays.

Ces transformations ont finalement fait apparaître de nouveaux besoins en matière d'organisation du territoire. La concentration croissante de la population et des activités dans les espaces urbanisés a accru la pression sur leur développement et a rendu nécessaire une gestion plus systématique de l'espace bâti, dépassant le cadre des seules initiatives locales.

La première loi sur l'aménagement communal de 1937

Une première étape vers une gestion du territoire encadrée juridiquement a été franchie avec la « Loi du 12 juin 1937, concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes ». Cette loi a pour la première fois établi un cadre légal pour la planification communale au Luxembourg. Elle obligeait les communes de plus de 10 000 habitants à élaborer un « projet d'aménagement ».[2] À l'époque, seules les cinq plus grandes communes du pays étaient concernées : la Ville de Luxembourg, Esch-sur-Alzette, Differdange, Dudelange et Pétange. Cela témoigne de la conception que l'on avait alors de l'aménagement du territoire : celui-ci était avant tout considéré comme un instrument destiné aux espaces urbains. Pour les nombreuses communes plus petites et à caractère

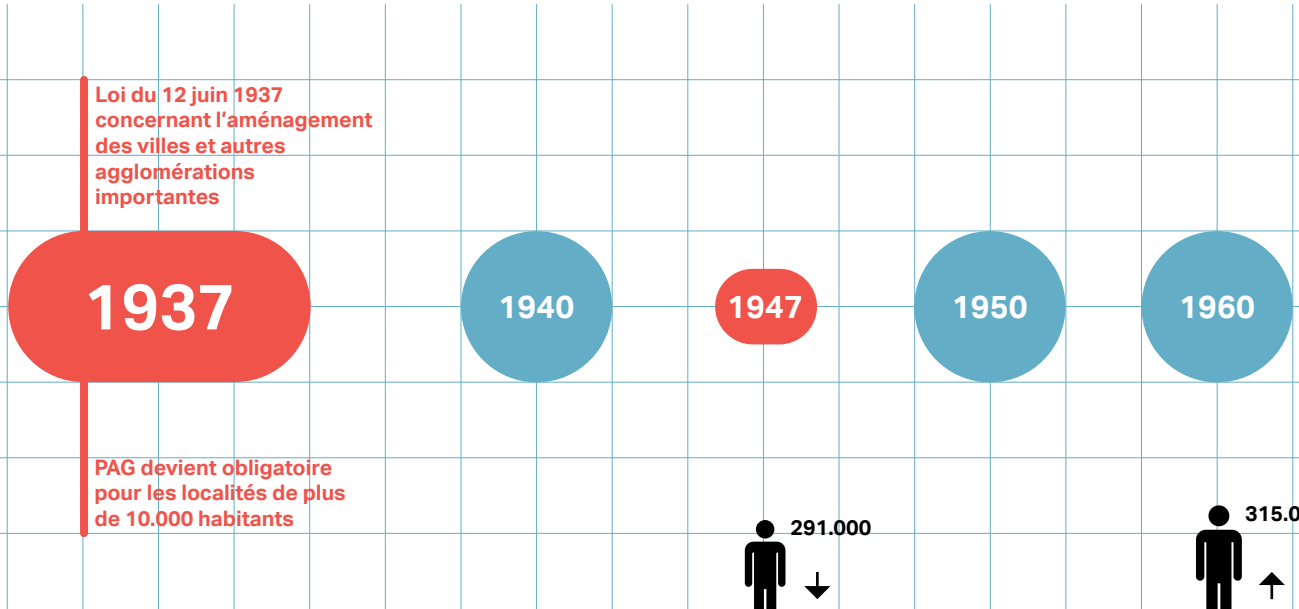

rural, il n'existait en revanche dans un premier temps aucune obligation générale de planification comparable.

La loi sur l'aménagement communal de 1937 constituait ainsi une première étape importante dans l'encadrement juridique du développement spatial, mais son champ d'application territorial restait limité.

La planification servait avant tout à organiser le développement bâti au sein des territoires déjà fortement urbanisés. Dans les zones rurales, en revanche, les constructions étaient autorisées presque partout, ce qui a notamment favorisé, à partir du milieu du XXe siècle, des processus d'étalement urbain incontrôlés.

Depuis les années 1950, le début du processus de transformation structurelle de l'économie, caractérisé par la transition progressive d'un modèle économique principalement fondé sur l'industrie et l'agriculture vers un secteur tertiaire en pleine expansion, a induit une croissance économique et démographique soutenue. Parallèlement, la Ville de Luxembourg, en tant que capitale nationale et européenne, a acquis une importance croissante comme pôle d'emploi et de services. Les effets spatiaux de ces évolutions ne se limitaient toutefois plus à la capitale et aux centres urbains existants. En effet, avec la motorisation croissante de la population et le développement du réseau routier, il est devenu possible de dissocier davantage spatialement les lieux de résidence et les lieux de travail. Le développement résidentiel s'est ainsi progressivement étendu aux communes rurales limitrophes de la capitale, entraînant un déplacement croissant de la pression spatiale vers des territoires insuffisamment couverts par

Loi du 29 juillet 1965 concernant la conservation de la nature et des ressources naturelles

1965

1969

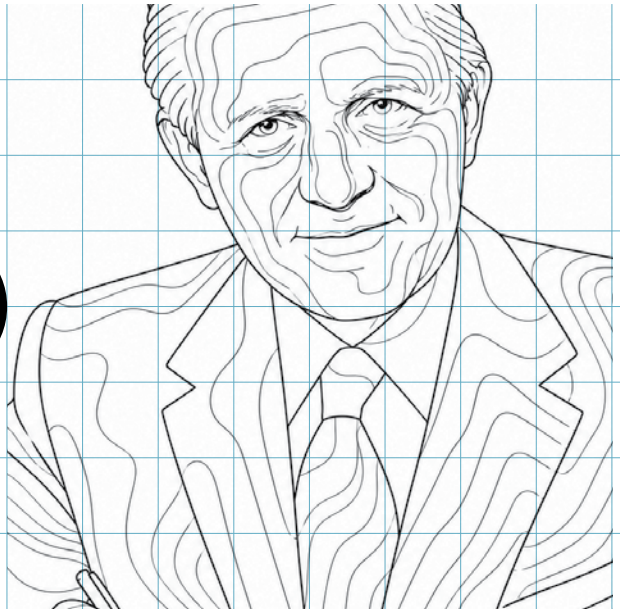

1969 —1974
Pierre Werner (CSV)
Ministère d'État

la planification communale existante. Par conséquent, de nombreuses localités ont commencé à s'étendre de manière incontrôlée au-delà de leurs limites bâties, jusque dans la zone verte, en particulier le long des axes routiers.

La première loi sur la protection de la nature de 1965

Une première tentative visant à limiter l'étalement urbain qui gagnait progressivement les espaces verts, a été engagée avec la « Loi du 29 juillet 1965 concernant la conservation de la nature et des ressources naturelles ». Pierre Werner a décrit plus tard les dynamiques de développement de l'époque comme une pression croissante exercée sur l'environnement naturel : « Après un siècle de détérioration inconsidérée du cadre naturel de notre vie, après l'exploitation rapace et parfois chaotique des richesses naturelles, l'humanité semblait se ressaisir. Le productivisme découvrait ses limites dans le respect de l'environnement naturel. L'écologie était née. »[3]

Avec la première loi sur la protection de la nature, la construction de nouveaux bâtiments dans les espaces naturels a pour la première fois été soumise à des restrictions de principe : les autorisations de construire ne pouvaient désormais être délivrés que s'il y avait déjà au moins cinq bâtiments habités dans un rayon de 100 mètres autour du nouveau bâtiment prévu.[4]

L'objectif était ainsi de davantage rattacher les constructions aux structures bâties existantes.

1970

1970

Création d'un groupe d'experts (10 avril 1970)

1971

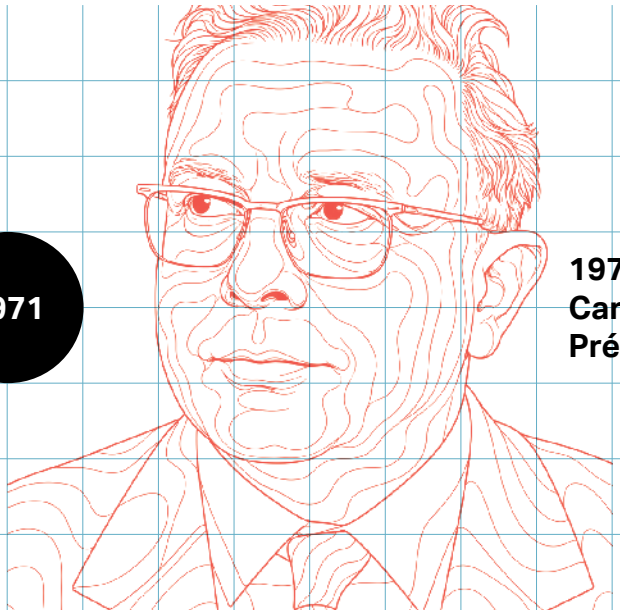

1971 —1984
Carlo Hemmer
Président CSAT

340.000

La loi sur l'aménagement communal de 1937 et la loi sur la protection de la nature de 1965 constituaient ainsi deux approches distinctes de la régulation spatiale. Alors que la première organisait le développement bâti au sein des espaces plus urbanisés, la seconde imposait des limites à l'urbanisation en zone rurale. Ces deux instruments répondaient ainsi à des problèmes territoriaux concrets, sans toutefois formuler une perspective commune pour le développement de l'ensemble du pays.

À la fin des années 1960, une limite structurelle du système de planification existant est toutefois devenue de plus en plus évidente. Le développement spatial rapide du Luxembourg se déroulait désormais à une échelle qui dépassait le cadre des villes et communes individuelles.

Le développement résidentiel, les transports, les activités économiques, l'agriculture et la protection des espaces naturels étaient de plus en plus soumis à des interactions territoriales difficiles à coordonner avec les instruments existants. Il manquait une perspective à un niveau supérieur permettant de mettre en relation les différentes dynamiques de développement du pays.

C'est ainsi qu'est finalement apparu le besoin politique d'un aménagement du territoire à l'échelle nationale.

Loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire

1974

PAG devient obligatoire pour toutes les communes

Ancrage légal du CSAT

1974

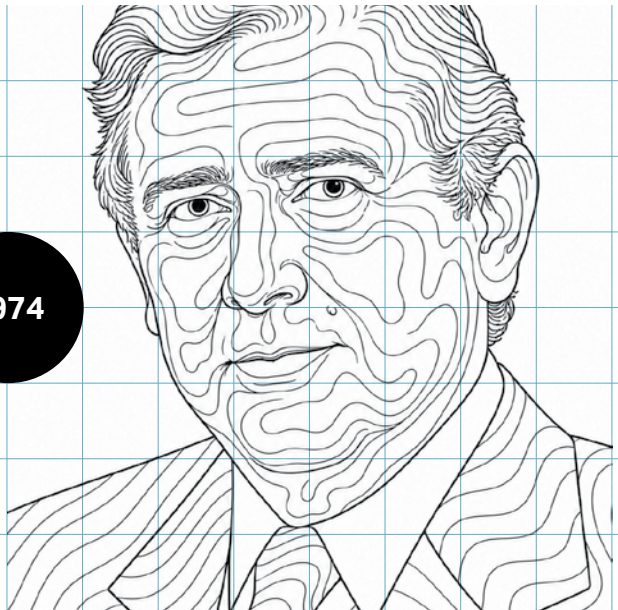

1974 —1976
Raymond Vouel (LSAP)
Ministère des Finances

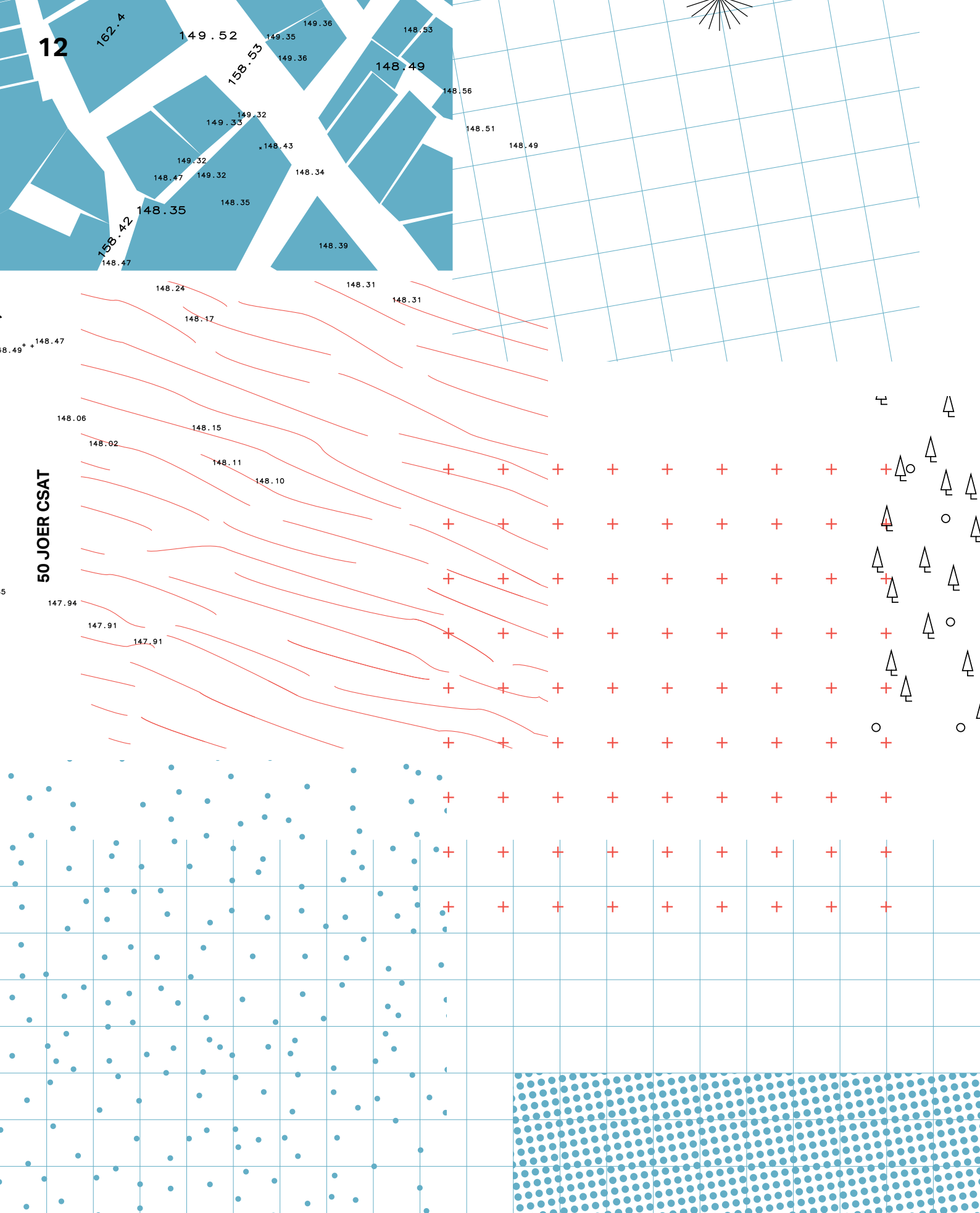
12
162.4
149.52
149.36
149.35
149.36
158.53
148.53
148.49
148.56
148.51
148.49
149.32
149.33
148.43
149.32
148.47
149.32
148.34
148.35
148.35
158.42
148.39
148.47
148.24
148.31
148.31
148.17
148.47
148.49
148.06
148.15
148.02
148.11
148.10
50 JOER CSAT
147.94
147.91
147.91

Le début de l'aménagement du territoire dans les années 1970

La nécessité d'un aménagement du territoire à l'échelle nationale au Luxembourg peut être vue dans le contexte des profondes transformations économiques, démographiques et sociales qui ont touché le pays depuis le milieu du XXe siècle. L'essor économique et technique, l'intensification de l'activité économique et, surtout, l'utilisation toujours plus intensive du territoire ont finalement conduit, à la fin des années 1960, à la prise de conscience que le développement spatial du Luxembourg ne pouvait plus être géré exclusivement à l'échelle communale. Une planification à l'échelle nationale a ainsi été considérée comme nécessaire afin de coordonner de manière prospective le

1976

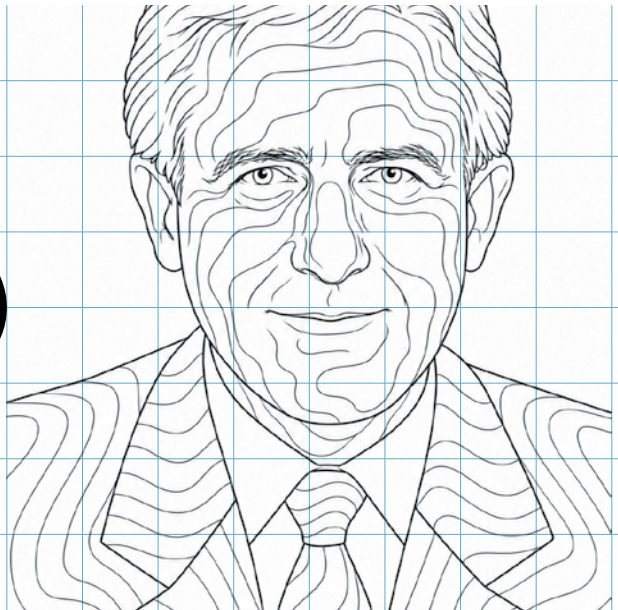

1976 —1979
Jacques Poos (LSAP)
Ministère des Finances

1978

1er PDAT (Programme directeur d'aménagement du territoire)

développement du pays et d'assurer une utilisation aussi efficace que possible des ressources territoriales disponibles.

Le gouvernement dirigé par le Premier ministre Pierre Werner, en fonction de 1969 à 1974, a finalement fait de l'aménagement du territoire l'une de ses principales priorités. À l'époque, Pierre Werner décrivait les processus de transformations comme suit : « […] le Grand-Duché est loin de compter parmi les territoires à grande densité démographique. Pourtant, par endroits l'encombrement se fait sentir.
Une certaine migration intérieure, notamment dans le sens Nord-Sud se réalise. Différentes possibilités d'utiliser le sol national se font jour et sont susceptibles d'entrer en conflit.
Les occupations professionnelles de beaucoup de Luxembourgeois se transforment et des changements profonds s'opèrent dans la structure sociologique. De nouveaux besoins s'affirment, tels que l'organisation des loisirs et l'usage du temps libre. L'activité industrielle subit des mutations, les activités agricoles encourent des transformations profondes. Le phénomène de l'attraction des centres urbains crée des déséquilibres régionaux, qui à leur tour, soulèvent des problèmes d'infrastructure et de réorganisation administrative. »[5]

L'aménagement du territoire était conçu comme un instrument permettant d'accompagner spatialement les transformations économiques et sociales qui s'accéléraient, de les mettre en cohérence et de coordonner de manière prospective le développement futur du pays.

Son objectif initial était triple : valoriser et développer le territoire, permettre une utilisation optimale des ressources disponibles tout en améliorant les conditions de vie de la population.[6]



1979

1979 — 1984
Pierre Werner
(CSV)
Ministère d'État

1980

L'aménagement du territoire revêtait ainsi, dès ses débuts, une ambition globale : il ne devait pas seulement organiser la répartition spatiale des différentes utilisations du sol, mais également créer les conditions territoriales nécessaires au développement économique et social du pays.

La première loi sur l'aménagement du territoire de 1974

Cette nouvelle politique d'aménagement a finalement reçu un cadre législatif officiel avec la « Loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire ».

L'aménagement du territoire a ainsi été inscrit pour la première fois dans la loi comme une mission de l'État, et un cadre institutionnel a été créé afin de permettre d'appréhender le développement spatial de l'ensemble du pays.

Une innovation majeure résidait dans le fait que chaque commune était désormais tenue d'élaborer un « projet d'aménagement partiel ou global ».[7] La planification communale, qui, avec la loi de 1937, avait initialement été prévue principalement pour les espaces urbains, a ainsi été étendue à l'ensemble du territoire. Parallèlement, elle a été intégrée dans un cadre national d'aménagement du territoire. L'aménagement du territoire n'a donc pas remplacé la planification communale, mais l'a complétée par un nouvel échelon national.

Pour mettre en œuvre cette nouvelle politique d'aménagement, le ministre compétent a été assisté dès le départ par deux organes consultatifs.

1981

1984

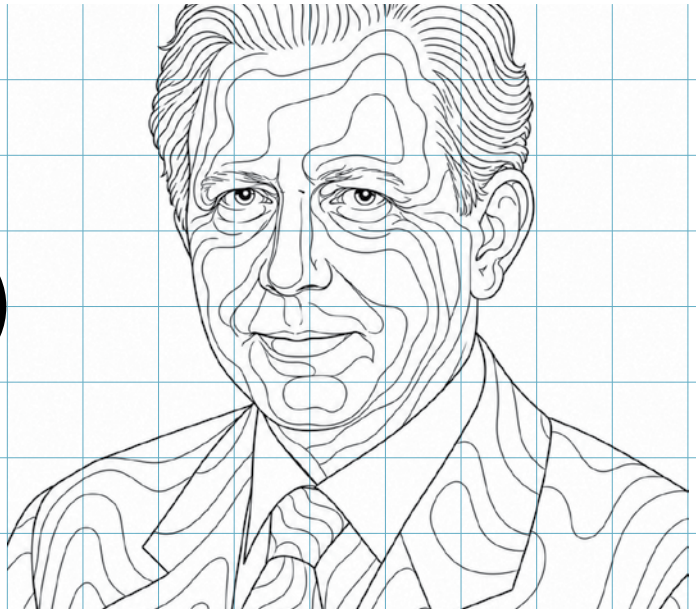

1984 — 1989
Jacques Santer
(CSV)
Ministère d'État

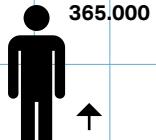

Outre le Comité interministériel de l'aménagement du territoire (CIAT), qui réunissait des représentants de différents ministères, le Conseil supérieur de l'aménagement du territoire (CSAT) a été créé afin d'apporter à l'aménagement du territoire une expertise spécialisée et des perspectives extérieures à l'administration de l'État.

La fonction du CSAT se distinguait ainsi délibérément de celle du comité interministériel. Alors que le CIAT servait principalement à assurer la coordination entre les différents départements ministériels, le CSAT a été conçu comme une interface institutionnelle entre la planification étatique, l'expertise spécialisée et les intérêts de la société. Sa mission a été définie à l'article 6 de la loi sur l'aménagement général du territoire de 1974 comme suit : « Le conseil supérieur de l'aménagement du territoire émet son avis sur les questions que le ministre décide de lui soumettre. Il peut de sa propre initiative faire toutes les suggestions qu'il juge utiles et concernant l'aménagement du territoire. »[8] Le CSAT n'avait ainsi pas seulement vocation à répondre aux questions concrètes du ministre, mais pouvait également formuler de sa propre initiative des propositions concernant le développement spatial du pays.

La création provisoire du CSAT

Bien que le CSAT n'ait obtenu sa base légale qu'avec l'entrée en vigueur de la loi sur l'aménagement du territoire en 1974, son histoire avait commencé quelques années auparavant. En effet, la pression exercée par le développement spatial et économique du Luxembourg était devenue si forte dans les années 1960 que le gouvernement de l'époque ne pouvait pas attendre l'adoption de la nouvelle loi sur l'aménagement du

1984

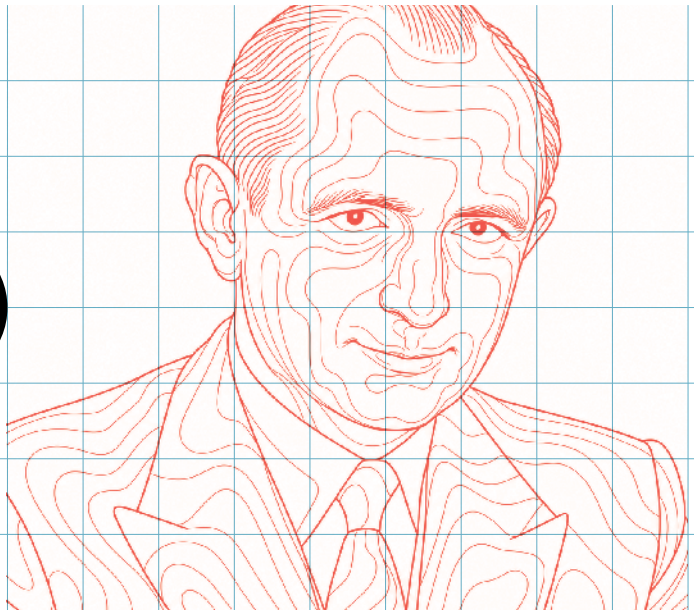

1984 —1990
Henry Cravatte
Président CSAT

territoire. En revenant sur son premier mandat de Premier ministre, Pierre Werner expliquait : « […] le dynamisme de l'époque exigeait l'application d'une planification rationnelle d'urgence. On ne pouvait attendre jusqu'à la ratification du projet de loi sur l'aménagement du territoire pour l'appliquer en fait. »[9] Pour cette raison, le CSAT a été créé dès le 10 avril 1970, sous une forme provisoire, en tant que groupe d'experts.[10] Les huit membres fondateurs provenaient alors de différents domaines professionnels et institutionnels.
La présidence a été confiée à Carlo Hemmer, directeur de la Chambre de Commerce, tandis qu'Albert Hansen, du ministère d'État, en assurait le secrétariat. Les autres membres étaient l'architecte Robert Lentz, un représentant de l'Administration des Eaux et Forêts Camille Kirpach, l'architecte-urbaniste de l'État Guillaume Erpelding, l'échevin de la Ville de Luxembourg Léon Bollendorf, le bourgmestre de la commune de Mertert Auguste Hansen, ainsi que l'ingénieur-architecte Robert Heintz-Sturm.

Cette première composition illustre déjà le caractère interdisciplinaire du CSAT. Des représentants de l'administration, de la politique communale, de l'architecture, de l'urbanisme, de la foresterie et de l'économie y réunissaient différentes perspectives pertinentes pour une approche globale du développement spatial.

Avec la loi sur l'aménagement du territoire de 1974 et l'ancrage institutionnel du CSAT, une transformation fondamentale de la politique d'aménagement était ainsi engagée. L'aménagement du territoire, qui relevait principalement de la compétence communale, a été complété par un échelon national prenant en considération l'ensemble du territoire. Parallèlement, le CSAT a été créé en tant qu'organe consultatif réunissant les principaux corps constitués de la société civile et chargé, dès le départ, d'accompagner l'aménagement du territoire sur le plan technique dans le cadre des décisions politiques.

1989

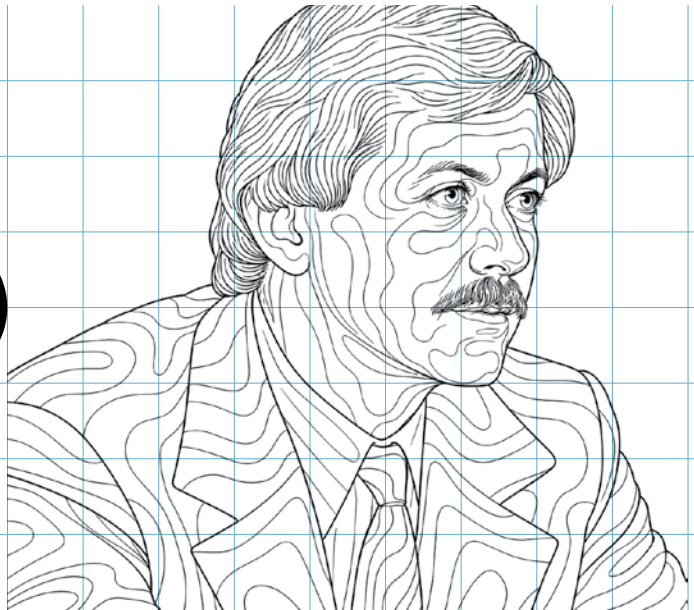

1989 — 1992
Alex Bodry (LSAP)
Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement

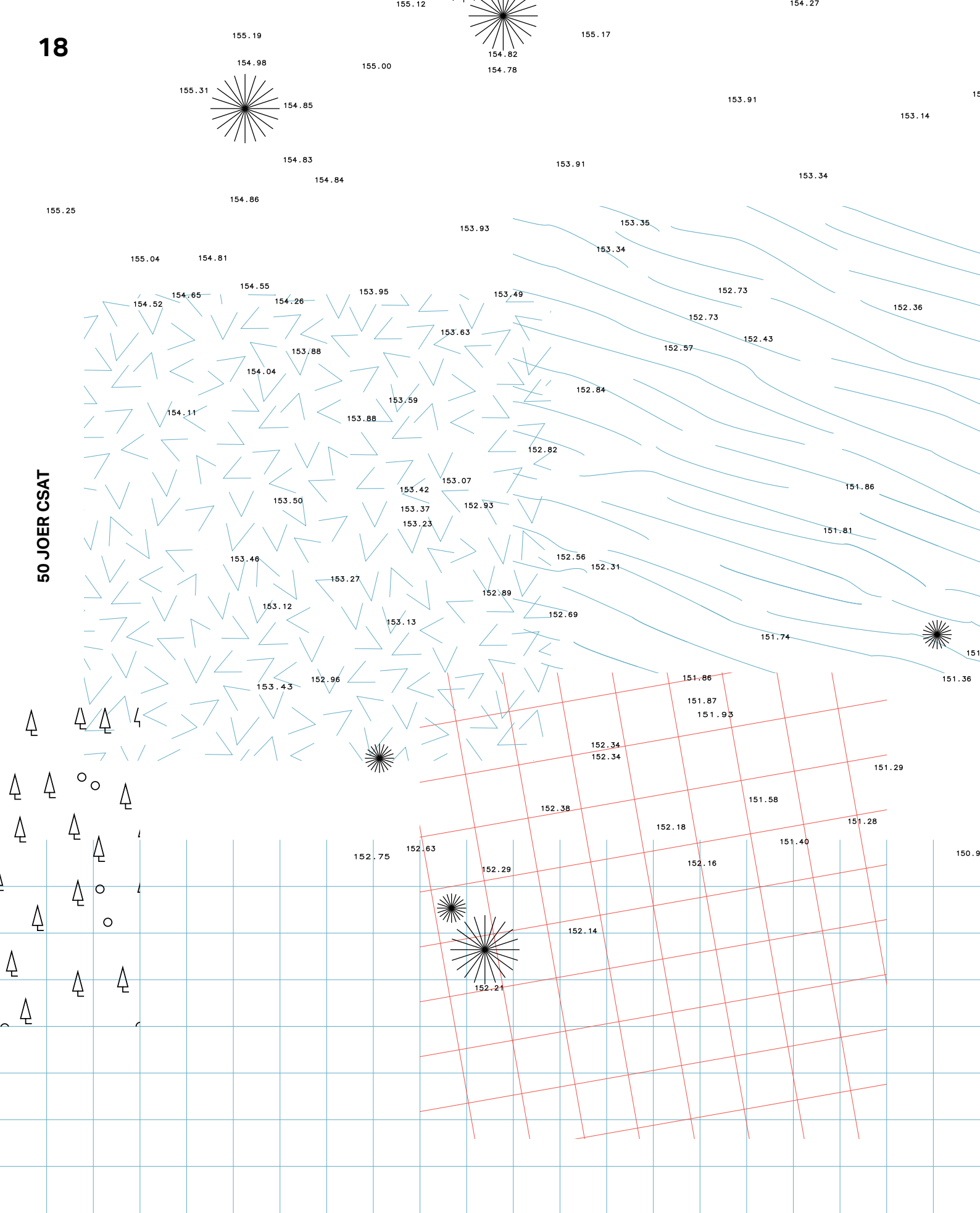
50 JOER CSAT
155.12
154.27
155.19
155.17
154.82
154.98
155.00
154.78
155.31
154.85
153.91
153.14
154.83
153.91
154.84
153.34
154.86
155.25
153.93
153.35
153.34
155.04
154.81
154.55
153.95
153.49
154.65
154.52
154.26
152.73
152.36
152.73
153.63
152.43
153.88
152.57
154.04
152.84
153.59
154.11
153.88
152.82
153.07
151.86
153.42
153.50
153.37
152.93
153.23
151.81
153.46
152.56
152.31
153.27
152.89
153.12
152.69
153.13
151.74
151.36
153.43
152.96
151.86
151.87
151.93
152.34
152.34
151.29
151.58
152.38
151.28
152.18
151.40
152.63
152.75
152.29
152.16
152.14
152.21

Cinquante ans de politique d'aménagement du territoire

Au cours des cinq décennies écoulées depuis les débuts de l'aménagement du territoire luxembourgeois, le Luxembourg a été marqué par de profondes transformations socio-économiques. Depuis 1970, la population a plus que doublé, passant de 340 000 à 691 000 habitants,[11] tandis que le nombre de travailleurs frontaliers est passé de 11 400 en 1974 à 225 400 aujourd'hui.[12]

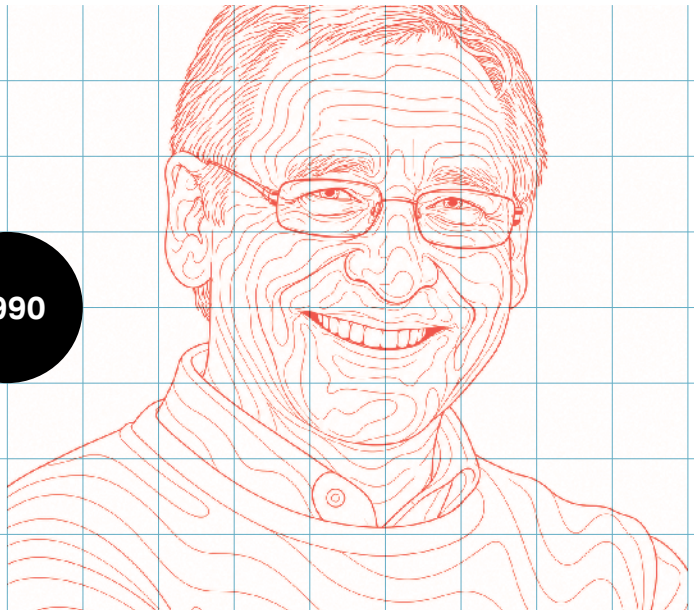

1990

1990

379.000

1990 —2001
Paul Weidig
Président CSAT

Cette croissance démographique remarquable a entraîné de rapides évolutions spatiales, qui ont à leur tour placé l'aménagement du territoire face à des défis de plus en plus complexes. Ces transformations se reflètent également dans les travaux du *Conseil supérieur de l'aménagement du territoire* (CSAT). Ses avis documentent, sur une période de cinq décennies, les priorités politiques et de planification successives, tout en permettant de comprendre l'évolution de la conception même de l'aménagement du territoire. Une analyse des 87 avis élaborés par le CSAT entre 1970 et 2025 montre comment les thématiques abordées et leur importance relative ont évolué au fil du temps.

Les années 1970 : favoriser le développement économique

À ses débuts, l'aménagement du territoire était avant tout placé sous le signe du développement économique. L'introduction d'un échelon national de planification intervenait à une époque où le Luxembourg devait relever le défi d'organiser spatialement sa croissance économique tout en créant les conditions nécessaires à la poursuite de la modernisation du pays. L'aménagement du territoire était donc initialement considéré avant tout comme un instrument destiné à permettre et à coordonner spatialement le développement économique et industriel.

L'élaboration du premier *Programme directeur d'aménagement du territoire* (PDAT) a constitué une étape importante de la planification à l'échelle nationale. Les premières versions élaborées en 1970 et 1971 ont marqué le début d'une conception plus globale de l'aménagement du territoire, qui a finalement été publiée officiellement en 1978.

1992

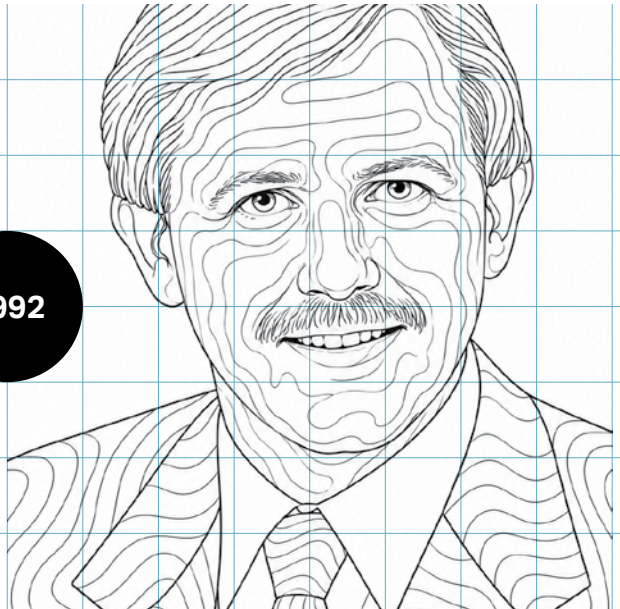

1992 —1999
Alex Bodry (LSAP)
Ministère de l'Aménagement du territoire

Loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels

1993

Introduction des parcs naturels

Pour la première fois, un cadre de référence spatial à l'échelle nationale pour l'ensemble du territoire luxembourgeois a ainsi été établi.

L'importance accordée à la dimension économique dans l'aménagement du territoire des premières années ressort clairement des deux avis du CSAT intitulés « Avis au sujet des projets de plans d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national ». En 1978 et 1979, l'organe s'est penché sur des projets visant à désigner de telles zones, notamment dans le sud du pays.

L'aménagement du territoire s'est ainsi d'abord présenté comme un instrument au service du développement économique. Sa mission consistait à mettre à disposition les espaces nécessaires à l'industrie, à l'emploi et aux infrastructures, tout en veillant à assurer un développement spatial ordonné.

Cette volonté de concilier le développement économique et la gestion économe du territoire ressortait également de la décision du Gouvernement en Conseil du 11 novembre 1977 relative au programme directeur de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement en Conseil y soulignait : « Le sol est bien rare et non-susceptible d'augmentation. Il convient de le ménager au mieux en évitant son gaspillage quantitatif et sa dégradation qualitative. »[13]

La préservation quantitative et qualitative du sol apparaissait ainsi déjà, à cette époque, comme un enjeu de l'aménagement du territoire. Cette préoccupation s'inscrivait toutefois dans une politique qui restait largement orientée vers l'accompagnement et l'organisation du développement économique.

Loi du 12 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire

1999

Introduction du POS, des plans sectoriels (publiés 20 ans plus tard) et des plans régionaux (qui n'ont jamais été mis en œuvre)

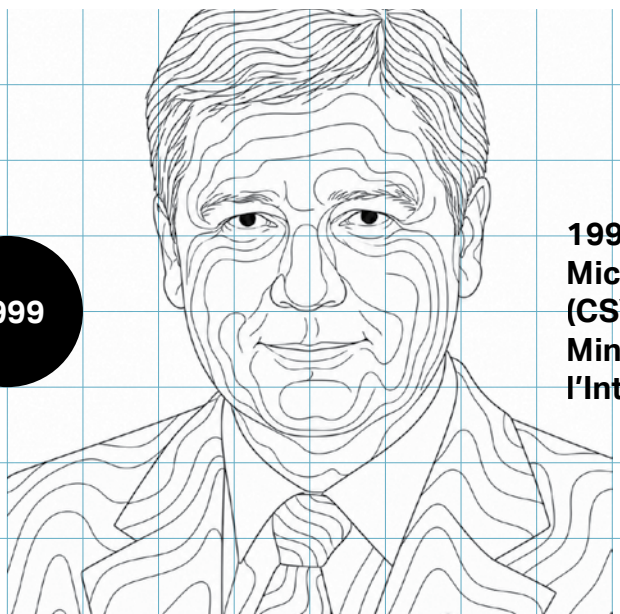

1999

1999 — 2004
Michel Wolter (CSV)
Ministère de l'Intérieur

2000

435.000

L'importance accordée à cet objectif doit notamment être considérée dans le contexte de la crise de l'industrie sidérurgique des années 1970, qui exerçait une pression considérable sur le socle économique du Luxembourg, en particulier dans le sud du pays. La création de nouveaux sites industriels devait ainsi non seulement permettre la poursuite de la croissance, mais également contribuer à diversifier à long terme les bases du développement économique du pays.

Les années 1980 : régionalisation et protection des paysages

Dans les années 1980, le champ d'action de l'aménagement du territoire s'est élargi. Si le développement économique demeurait un enjeu central, l'attention s'est progressivement portée sur les disparités régionales du pays, le développement des territoires ruraux ainsi que la protection de la nature et des paysages. Cette évolution apparaît notamment dans les nombreux avis du CSAT consacrés aux plans d'aménagement global, qui visaient dans les années 1980 à renforcer la coordination du développement spatial de certaines régions. Entre 1984 et 1989, le CSAT a notamment pris position sur les planifications régionales du « Re'mecher Haff (Haff Réimech) » et des régions Sud, Centre, Est et Nord. L'aménagement du territoire s'est ainsi progressivement différencié à l'échelle régionale.

La question n'était plus seulement de savoir où implanter les activités économiques, mais également comment développer les différentes régions du pays et les mettre en relation les unes avec les autres.

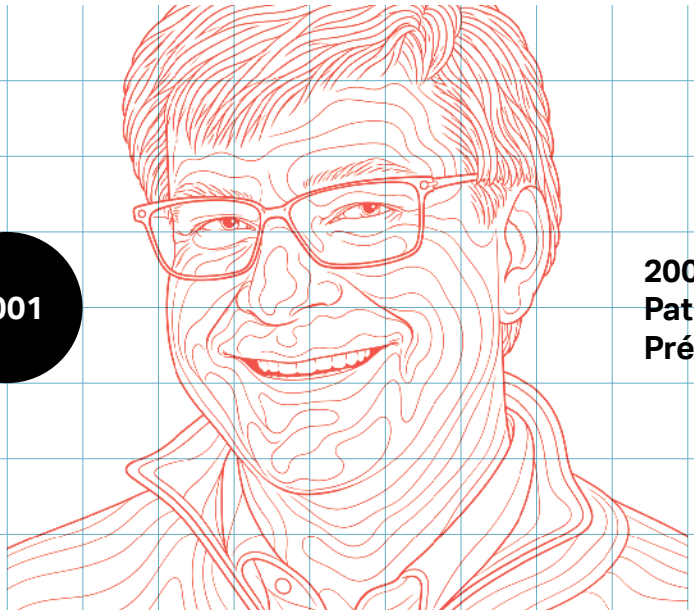

2001

2001 —
Patrick Bousch
Président CSAT

2003

2e PDAT

Parallèlement, la protection de la nature et des paysages a gagné en importance. En 1982, le CSAT s'est penché sur le projet d'une nouvelle loi sur la protection de la nature. Le développement des parcs naturels a également occupé une place particulière dans les années 1980. À cette époque, le CSAT a notamment examiné à plusieurs reprises le projet de création du parc naturel de la Haute-Sûre.

Un premier changement fondamental de perspective se dessine ainsi : le développement économique et la protection du territoire ne sont plus considérés comme des missions distinctes. Initialement axé sur l'organisation de la croissance sur le plan spatial, l'aménagement du territoire a progressivement évolué vers une planification davantage axée sur l'équilibre régional et les qualités écologiques du territoire.

Les années 1990 : décentralisation et réorganisation institutionnelle

Les années 1990 ont été marquées par une prise de conscience croissante des déséquilibres territoriaux du pays. La forte concentration de la population, des emplois et des services dans la capitale et sa région était notamment de plus en plus perçue comme un défi en matière d'aménagement. Dans ce contexte, le concept de déconcentration, déjà évoqué dans le premier PDAT,[14] a pris une importance croissante, avec pour enjeu central la question de savoir comment répartir la croissance de manière plus équilibrée sur le territoire.

En 1995, le CSAT s'est explicitement penché sur cette question dans son avis « au sujet de la politique à entamer par le Gouvernement en matière de ´décentralisation-déconcentration´». L'aménagement du territoire devait

Loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

2004

IVL (Integratives Verkehrs- und Landesentwicklungskonzept)

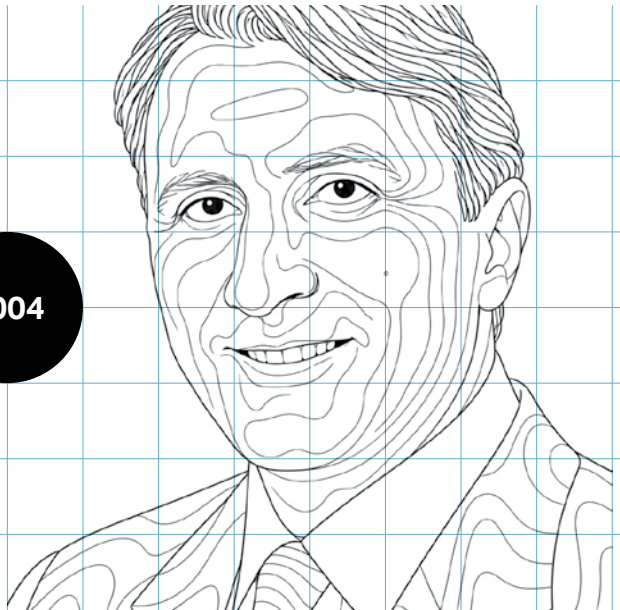

2004

2004 — 2009
Jean-Marie Halsdorf (CSV)
Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire

désormais contribuer davantage à rééquilibrer la prédominance de la région de la capitale et à favoriser le développement d'autres centres et régions, notamment par la reconversion des friches industrielles, surtout dans le sud du pays.

La perspective s'est ainsi à nouveau déplacée : il ne s'agissait plus seulement de déterminer la manière appropriée d'utiliser certains espaces, mais de plus en plus de réfléchir à l'organisation spatiale de l'ensemble du pays.

Parallèlement, le cadre juridique de l'aménagement du territoire a été fondamentalement révisé. En 1993, le CSAT a pris position sur le projet de révision de la loi sur l'aménagement du territoire de 1974. Avec la « Loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire », l'aménagement du territoire s'est finalement doté de nouveaux instruments, notamment la possibilité d'élaborer des plans directeurs régionaux et sectoriels,[15] ainsi que des plans d'occupation du sol (POS).[16] L'aménagement du territoire disposait ainsi de moyens d'action renforcés et pouvait davantage intervenir sur les évolutions spatiales concrètes.

En 1993, les parcs naturels ont également bénéficié d'un cadre légal propre, à la suite duquel le CSAT a rendu, en 1995, un avis sur la préparation du parc naturel de la Haute-Sûre, puis, en 1998, sur la création du parc naturel de l'Our. Cet instrument a ouvert une nouvelle perspective pour l'aménagement du territoire : pour la première fois, des communes se sont regroupées autour d'une volonté commune de développer leur région. Alors que la planification territoriale reposait jusque-là principalement sur une approche « top-down »,

2009

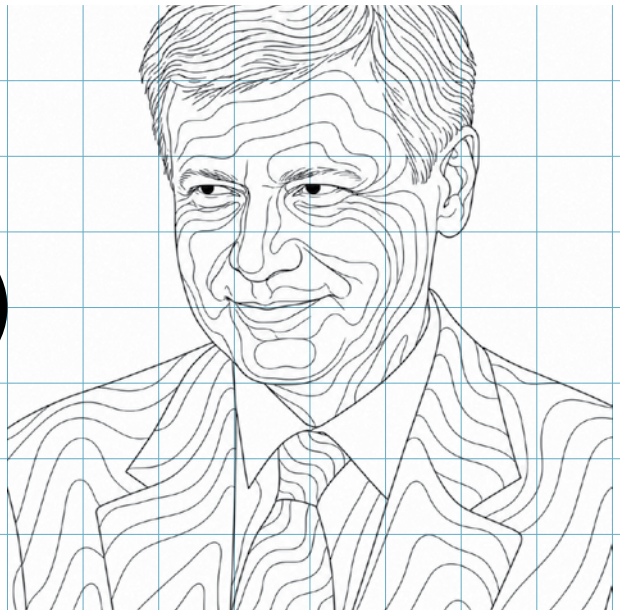

2009 — 2013
Claude Wiseler (CSV)
Ministère du Développement durable et des Infrastructures

les parcs naturels ont introduit une première dynamique « bottom-up ». L'aménagement du territoire émergeait dès lors également d'initiatives locales et de la coopération intercommunale, et non plus uniquement d'orientations définies par l'État.

Les années 1990 marquent ainsi une double évolution de l'aménagement du territoire : le renforcement de son cadre juridique et l'émergence de nouvelles formes de coopération territoriale. La question centrale était désormais de savoir avec quels instruments et à quelles échelles l'évolution spatiale pouvait effectivement être influencée.

Les années 2000 : une planification intégrée

Après que la loi de 1999 sur l'aménagement du territoire avait doté la planification nationale d'un cadre juridique adapté aux nouvelles exigences, la planification communale a été réorganisée en 2004 avec l'adoption de la « Loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ». Celle-ci a remplacé le cadre législatif établi par la loi de 1937 et a précisé le rôle de l'aménagement du territoire dans la planification communale. Son article 1er a alors prévu que l'aménagement communal « […] reprend et précise les orientations du programme directeur de l'aménagement du territoire ainsi que les prescriptions des plans directeurs régionaux, des plans directeurs sectoriels et les plans d'occupation du sol […]. »[17]

Les orientations nationales étaient ainsi explicitement intégrées au cadre de référence de la planification communale. Cette loi a par ailleurs renforcé le rôle de l'aménagement du territoire dans la planification communale en prévoyant,

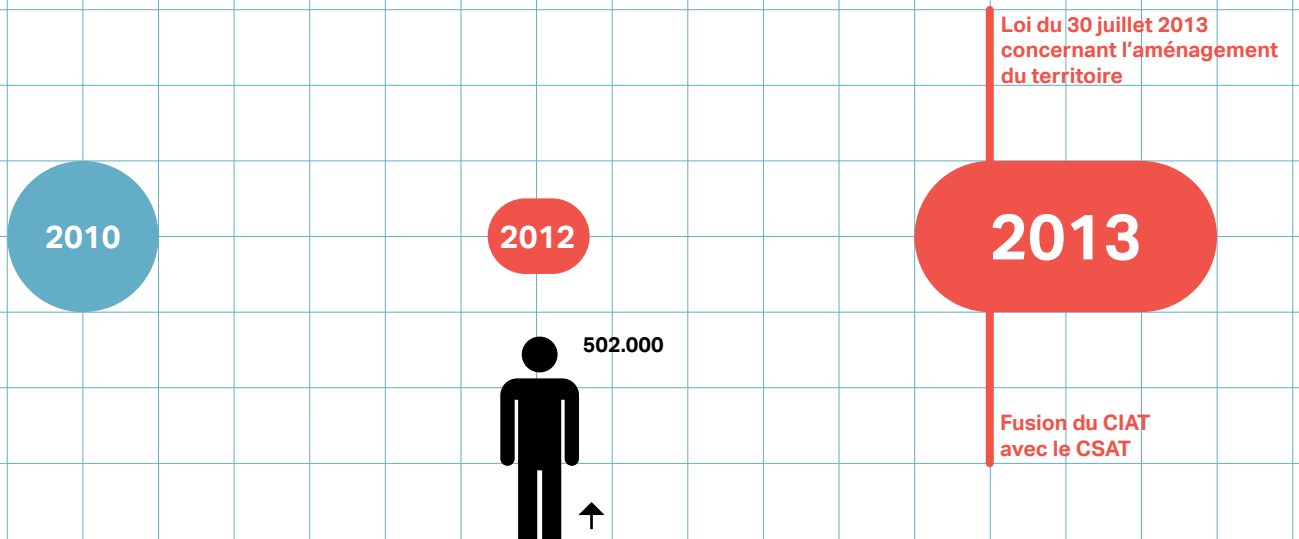

pour la première fois, la présence obligatoire d'un représentant de l'aménagement du territoire au sein de la Commission d'aménagement,[18] instituée dès 1937 par la première loi sur l'aménagement communal.[19] Cette disposition permet depuis lors à l'aménagement du territoire de participer à l'examen des plans d'aménagement général (PAG) et de veiller à la prise en compte des orientations nationales.

Ces évolutions institutionnelles et législatives s'inscrivaient dans un mouvement plus large vers une approche intégrée du développement spatial, marqué notamment par le nouveau PDAT de 2003 et l'IVL (« Integratives Verkehrs- und Landesentwicklungskonzept ») de 2004. Alors que le PDAT établissait un cadre stratégique contemporain pour le développement spatial futur du pays, l'IVL concrétisait ces objectifs en articulant le développement urbain et l'organisation des transports. Un objectif central demeurait la déconcentration concentrée : la croissance devait être orientée vers des centres appropriés afin de renforcer les structures régionales tout en limitant la poursuite de l'étalement désordonné des surfaces urbanisées. Le développement urbain, les transports, l'économie et l'environnement ne devaient désormais plus être planifiés isolément, mais compris comme des composantes interdépendantes du développement spatial.

Cette diversification croissante des thématiques se reflète clairement dans les avis du CSAT. Entre 2003 et 2009, il s'est notamment penché sur le PDAT, le développement communal, les implantations des lycées, les réseaux de communication, la gestion des déchets, la localisation de l'Université du Luxembourg, la réforme administrative et territoriale ainsi que sur différents grands projets de développement.

2013



2013—2018
François Bausch
(Déi Gréng) Ministère du Développement durable et des Infrastructures

Loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire

2018

Parallèlement, l'aménagement transfrontalier a gagné en importance, comme le montre la « Prise de position du CSAT relative à la coopération transfrontalière au sein de la Grande Région » de 2009.

Le nombre croissant de travailleurs transfrontaliers, l'interdépendance économique avec les régions voisines et l'intégration du Luxembourg dans la Grande Région ont clairement montré que les évolutions spatiales ne pouvaient plus être envisagées exclusivement à l'intérieur du territoire national.

Les années 2000 correspondent ainsi au passage vers une planification transversale intégrée, dans laquelle l'aménagement du territoire devait de plus en plus assurer la coordination entre différents domaines d'action publique.

Les années 2010 : de la stratégie à la mise en œuvre

Après plusieurs décennies consacrées à l'élaboration de cadres de référence et de stratégies, la question de la mise en œuvre de ces objectifs a pris davantage d'importance dans les années 2010.

Cette évolution apparaît notamment à travers les quatre grands plans directeurs sectoriels consacrés au logement, aux transports, aux zones d'activités économiques et aux paysages, qui visaient à traduire plus concrètement les objectifs stratégiques formulés dans le PDAT.

Le CSAT a pris position sur ces quatre plans en 2014, puis à nouveau en 2018, avant leur entrée en vigueur en 2021.

2018

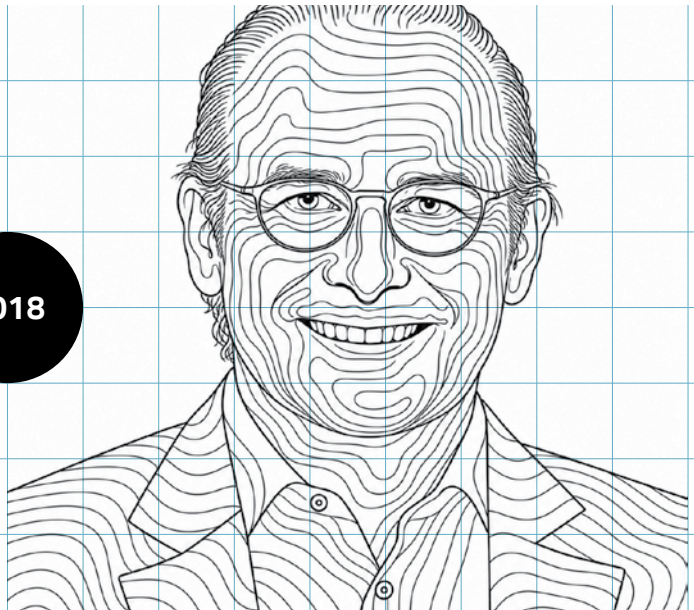

2018 —2023
Claude Turmes
(Déi Gréng) Ministère de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Les plans sectoriels reflètent l'élargissement progressif des missions de l'aménagement du territoire : la politique du logement doit répondre à l'augmentation des besoins en logements et en espaces urbanisés, la planification des transports aux besoins futurs en matière de mobilité, la planification des zones d'activités économiques à la poursuite du développement économique et la planification paysagère à la pression croissante exercée sur les espaces paysagers.

Les différentes dimensions du développement spatial ont ainsi été progressivement traduites en instruments sectoriels de régulation.

Un autre aspect important de cette période concernait le processus de planification lui-même. Avec l'« Avis du CSAT concernant le processus participatif dans le cadre de la refonte du programme directeur d'aménagement du territoire (PDAT) » en 2018, il est apparu que l'aménagement du territoire était de plus en plus compris comme un processus de concertation sociétale.

A côté de l'expertise technique et de l'action de l'État, la participation de la société au développement spatial a ainsi commencé à prendre une place plus importante.

Les années 2020 : développement durable et résilience territoriale

Dans les années 2020, les questions écologiques et liées au développement durable occupent une place nettement plus importante. L'aménagement du territoire est désormais confronté à un défi fondamentalement différent de celui de ses débuts : dans les années

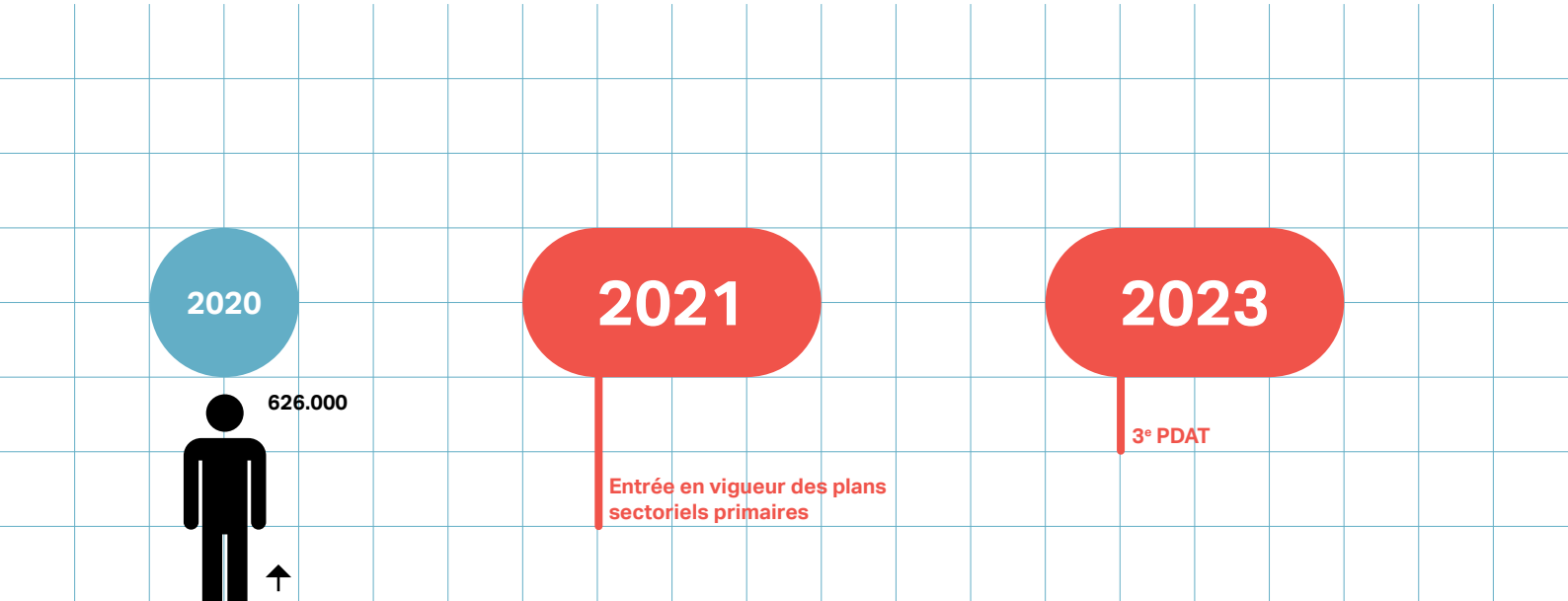

1970, l'un de ses principaux objectifs consistait à permettre et organiser la croissance économique sur le plan spatial.

Aujourd'hui, il s'agit de plus en plus de déterminer comment organiser la croissance dans les limites écologiques, spatiales et sociales du territoire. Le PDAT actuel publié en 2023 place ainsi au cœur de ses préoccupations la résilience du territoire, la réduction de la consommation foncière, la préservation des ressources naturelles ainsi que la qualité de vie.

En l'espace de 50 ans, l'aménagement du territoire est ainsi passé d'un instrument visant avant tout à créer les conditions spatiales nécessaires à la croissance économique vers un instrument chargé d'arbitrer entre différents besoins et intérêts à l'égard d'un espace limité.

Le développement économique demeure un objectif essentiel, mais il se situe désormais sur un pied d'égalité avec la protection de la nature et des ressources, la mobilité, le logement, les interdépendances transfrontalières, la participation et, enfin, les enjeux de durabilité et de résilience.

Cette évolution montre précisément que l'aménagement du territoire n'est pas une discipline statique, mais qu'il doit continuellement s'adapter aux défis sociaux, économiques et écologiques de son époque.

2023

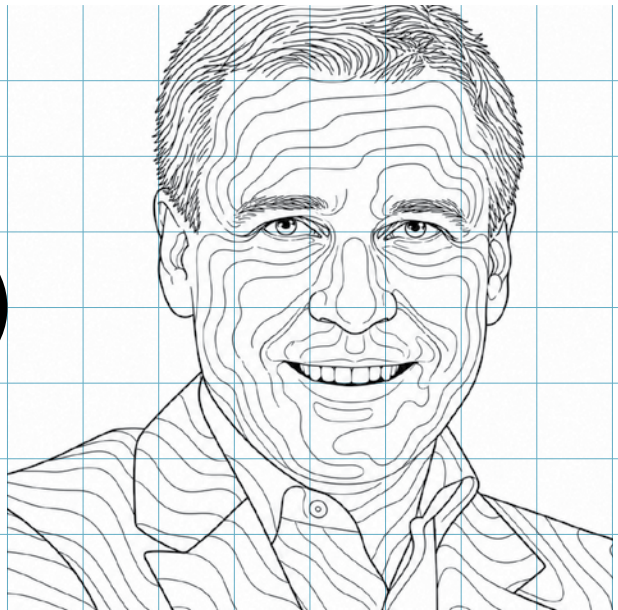

2023 —
Claude Meisch (DP)
Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire

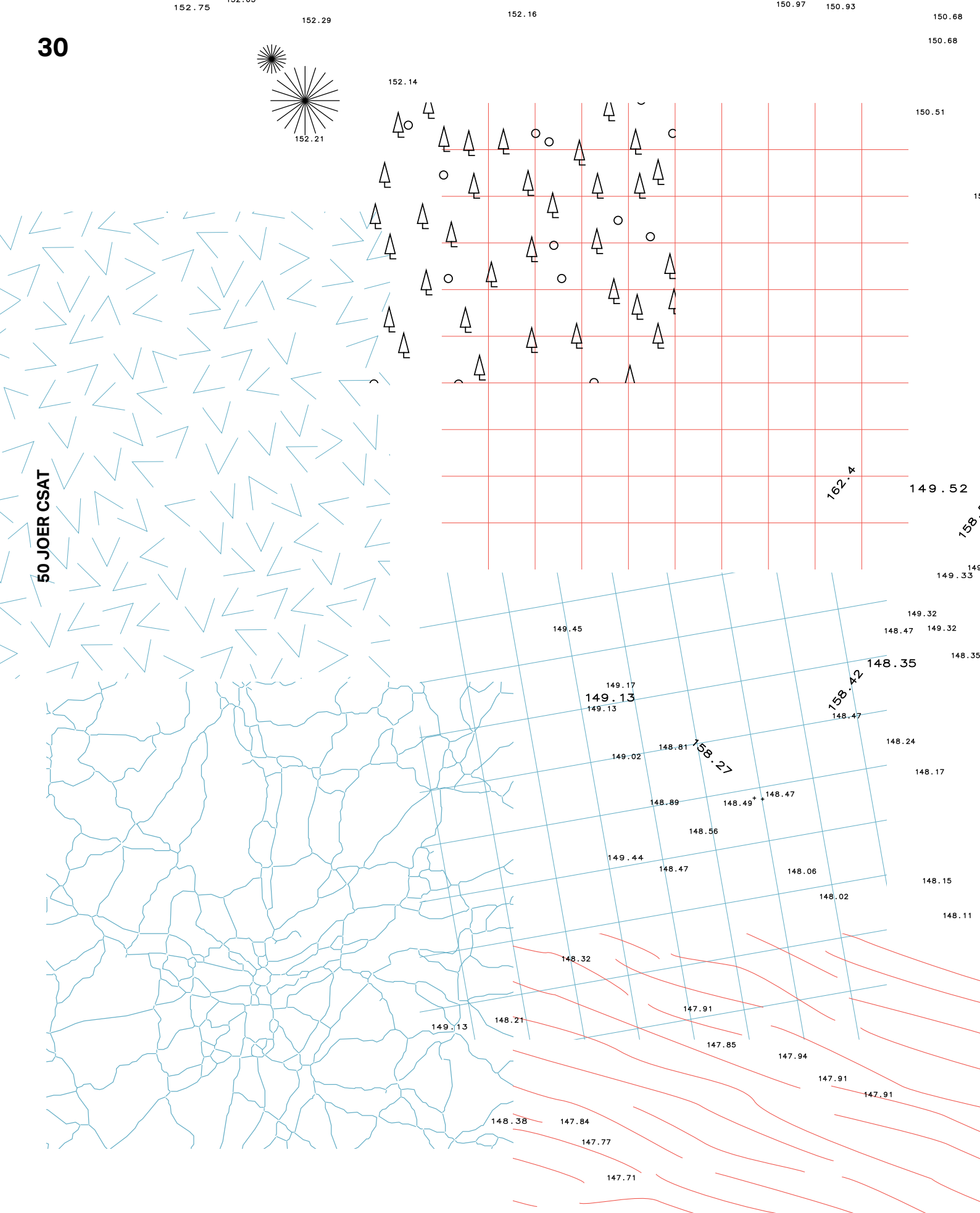
152.75
152.29
152.16
150.97
150.93
150.68
150.68
152.14
152.21
150.51
162.4
149.52
149.33
149.32
148.47
149.32
148.35
149.45
149.17
149.13
149.13
158.42
148.35
148.47
148.24
148.81
158.27
149.02
148.17
148.89
148.49
148.47
148.56
149.44
148.47
148.06
148.15
148.02
148.11
148.32
147.91
148.21
149.13
147.85
147.94
147.91
147.91
148.38
147.84
147.77
147.71

50 JOER CSAT

Le rôle du CSAT et son évolution au fil du temps

Depuis sa création en 1970, le Conseil supérieur de l'aménagement du territoire (CSAT) accompagne l'aménagement du territoire luxembourgeois en tant qu'organe consultatif. Son histoire se caractérise à cet égard par une remarquable continuité. Alors que, depuis 1974, pas moins de onze ministres différents ont été chargés de l'aménagement du territoire, le CSAT n'a été dirigé que par quatre présidents en plus de cinq décennies.

Carlo Hemmer, qui en a assuré la présidence jusqu'en 1984, a été suivi par Henri Cravatte jusqu'en 1990. Paul Weidig lui a ensuite succédé et a exercé la présidence jusqu'en 2001. Depuis lors, Patrick Bousch est à la tête de l'organe. Cette longue continuité contraste fortement avec les fréquents changements politiques au niveau gouvernemental et confère au CSAT une stabilité institutionnelle particulièrement importante pour une politique orientée vers les évolutions territoriales à long terme.

Dans le même temps, le CSAT est loin d'être une institution statique. Alors que sa présidence n'a été marquée que par quelques personnalités au fil des décennies, sa composition a, quant à elle, été modifiée à 10 reprises.[20]

L'évolution de sa composition constitue ainsi bien plus qu'une simple évolution organisationnelle. Elle montre comment la conception des connaissances et des intérêts pertinents pour l'aménagement du territoire contemporain a elle aussi évolué au fil du temps.

Du groupe d'experts à un organe représentatif

Avec la loi sur l'aménagement du territoire de 1974, la composition du CSAT a été formalisée pour la première fois par voie législative et élargie par rapport au groupe d'experts initial de 1970. Outre des représentants communaux et des membres du Conseil économique et social et de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils (OAI), la composition prévoyait également des représentants des organisations de protection de l'environnement et de la nature ainsi que des experts désignés à titre personnel. Cette composition traduisait déjà la volonté de réunir différentes perspectives sur l'évolution du territoire.

Dès ses débuts, le CSAT était ainsi davantage qu'un simple organe consultatif technique. L'agriculture, l'industrie, les syndicats, les communes et la protection de la nature y étaient représentés institutionnellement et apportaient chacun leurs propres intérêts et expériences au débat.

Dans les années 1980, cette conception de l'expertise a commencé à s'élargir de manière visible. La composition de 1980



© Administration du Cadastre et de la Topographie

comprenait, aux côtés des représentants institutionnels, notamment un journaliste, un économiste, un historien de l'art et un ingénieur-géomètre. Les experts désignés à titre personnel ont ainsi acquis une importance accrue. L'aménagement du territoire était de plus en plus considéré comme une tâche qui ne pouvait être accomplie uniquement par la représentation d'intérêts organisés, mais qui nécessitait différentes formes de connaissances spécialisées.

Cette évolution s'est poursuivie dans les années 1990. Le renforcement de l'implication des représentants communaux issus des différentes régions de planification correspondait à l'importance croissante d'un aménagement du territoire différencié selon les régions. Parallèlement, le nombre de membres désignés à titre personnel a été augmenté. Le CSAT ne reflétait ainsi non seulement les différents intérêts institutionnels, mais intégrait également dans ses consultations les différentes réalités territoriales du pays et des perspectives spécialisées spécifiques.

La réorganisation de la composition en 2000 a constitué une étape importante de cette évolution. Les différentes

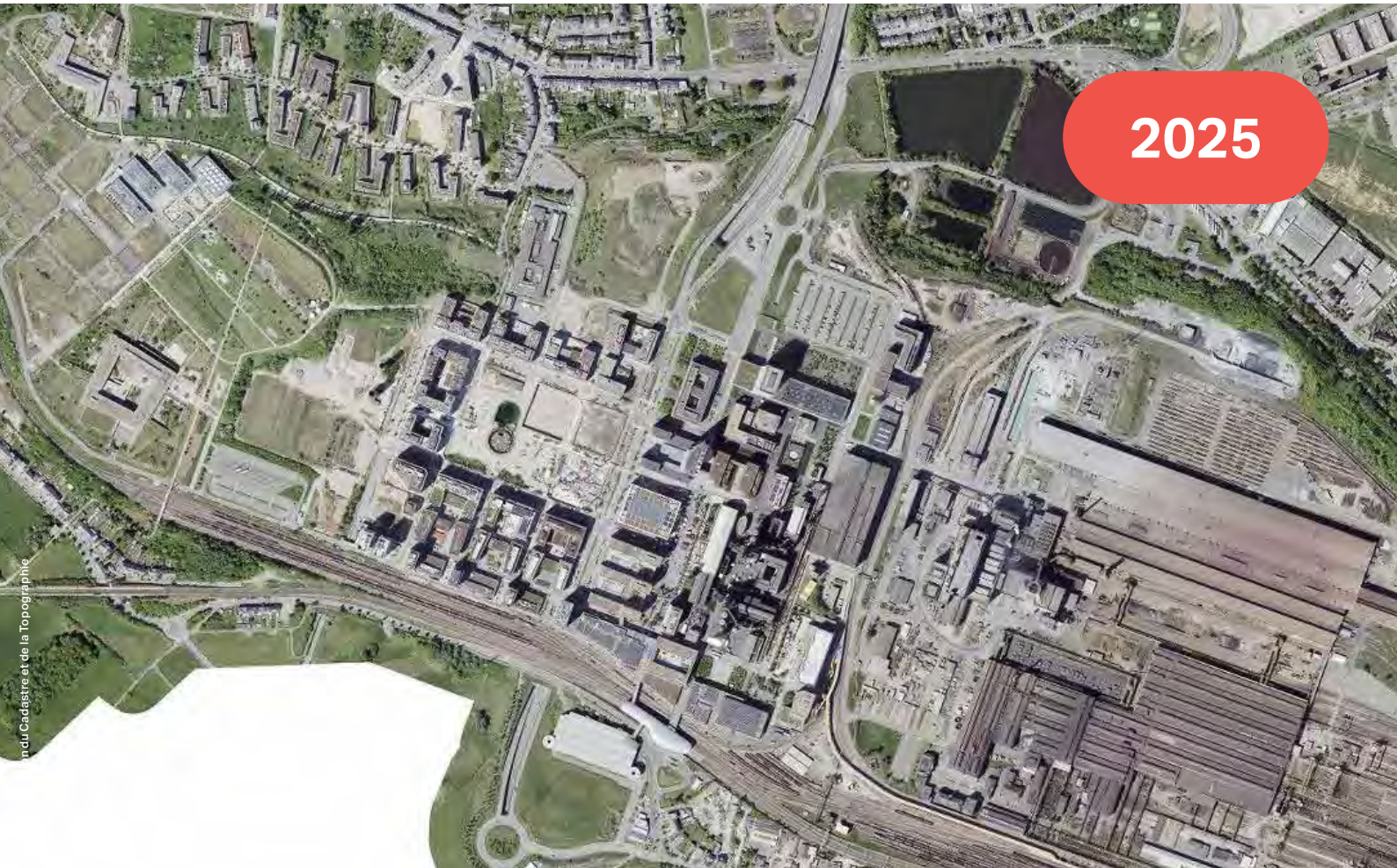

ndu Cadastre et de la Topographie

chambres professionnelles ont alors été systématiquement intégrées : la Chambre de commerce, la Chambre de travail, la Chambre des métiers, la Chambre de l'agriculture ainsi que la Chambre des fonctionnaires et employés publics. Le caractère de l'organe s'en est trouvé modifié.

D'un cercle initialement plutôt hétérogène d'experts, le CSAT s'est progressivement transformé en un organe consultatif institutionnellement représentatif, au sein duquel se réunissaient les principales forces de la société concernées par l'évolution territoriale.

Les intérêts économiques et ceux des salariés, l'agriculture, l'artisanat, l'administration publique, les communes, les professions de l'aménagement et les organisations environnementales n'étaient désormais plus seulement représentés ponctuellement, mais intégrés de manière structurelle à la concertation.

Cette évolution correspond également à la transformation de l'aménagement du territoire lui-même. Plus l'aménagement du territoire est devenu une politique transversale, moins il pouvait être envisagé du seul point de vue d'un domaine spécialisé. Les décisions

50 JOER CSAT



© Administration du Cadastre et de la Topographie

relatives à l'habitat, aux transports, à l'économie, à l'agriculture et aux paysages concernent différents acteurs et génèrent nécessairement des conflits d'objectifs. La composition du CSAT s'est ainsi progressivement transformée en un miroir institutionnel de ces différentes exigences exercées sur le territoire.

L'intégration de l'expertise étatique et scientifique

Cette évolution est devenue particulièrement manifeste dans les années 2010.

Avec la loi sur l'aménagement du territoire de 2013, le Comité interministériel de l'aménagement du territoire (CIAT), qui existait jusque-là parallèlement au CSAT, a été supprimé et intégré au CSAT.[21] Celui-ci est ainsi devenu l'organe consultatif central de l'aménagement du territoire.

Les différents départements ministériels concernés par l'évolution territoriale ont désormais été directement intégrés à l'organe, notamment les ministères en charge de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Économie, de l'Intérieur, du Logement et de la Mobilité.

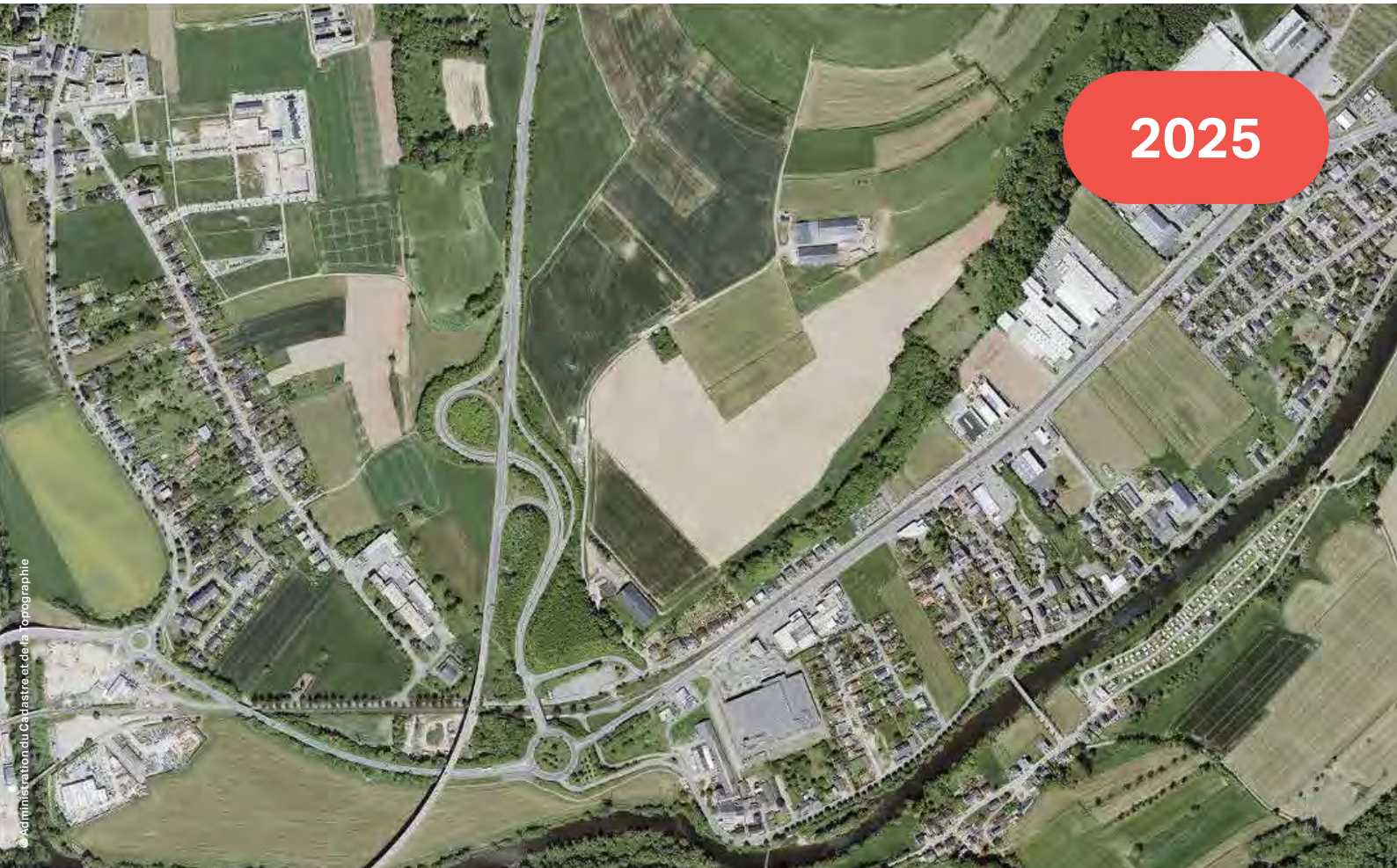

La fusion du CSAT et du CIAT a ainsi également modifié la position de l'organe au sein du système de planification de l'État. Le CSAT réunissait désormais plus étroitement qu'auparavant deux perspectives qui avaient initialement été séparées sur le plan institutionnel : la consultation technique et sociétale externe et la coordination au sein de l'administration de l'État.

Parallèlement, l'expertise scientifique a elle aussi acquis une place permanente. Depuis 2013, l'Université du Luxembourg et le CEPS, devenu par la suite le LISER, sont explicitement représentés au sein du CSAT. Les connaissances scientifiques et empiriques ont ainsi été intégrées institutionnellement à l'aménagement du territoire. Cette extension est d'autant plus importante que l'aménagement spatial doit répondre à des évolutions de plus en plus complexes, dont les causes et les conséquences ne peuvent être déduites uniquement de l'expérience pratique des différents acteurs.

Le CSAT actuel réunit ainsi quatre grands groupes : les acteurs étatiques, les représentants communaux, les intérêts sociétaux représentés par des corps constitués et des ONG, ainsi que l'expertise scientifique et spécialisée. La composition actuelle de 2026 illustre



© Administration du cadastre et de la Topographie

particulièrement bien cette évolution. Aux côtés des représentants de différents ministères et du SYVICOL, les chambres professionnelles, l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils (OAI), les grandes organisations environnementales ainsi que l'Université du Luxembourg et le LISER y sont représentés.

L'organe est complété par des personnalités désignées à titre personnel et compte aujourd'hui en total 27 membres.

Le CSAT comme trait d'union de l'aménagement du territoire

Malgré cette évolution, la fonction fondamentale du CSAT est restée inchangée : « Le Conseil supérieur émet son avis sur les questions dont il est saisi par le Gouvernement dans les délais fixés par celui-ci. Il peut de sa propre initiative faire des propositions. »[22]
Ses avis ne sont toutefois pas contraignants. Son importance ne réside donc pas dans une compétence décisionnelle directe, mais dans sa capacité à réunir différentes perspectives et à les intégrer au processus politique de planification.

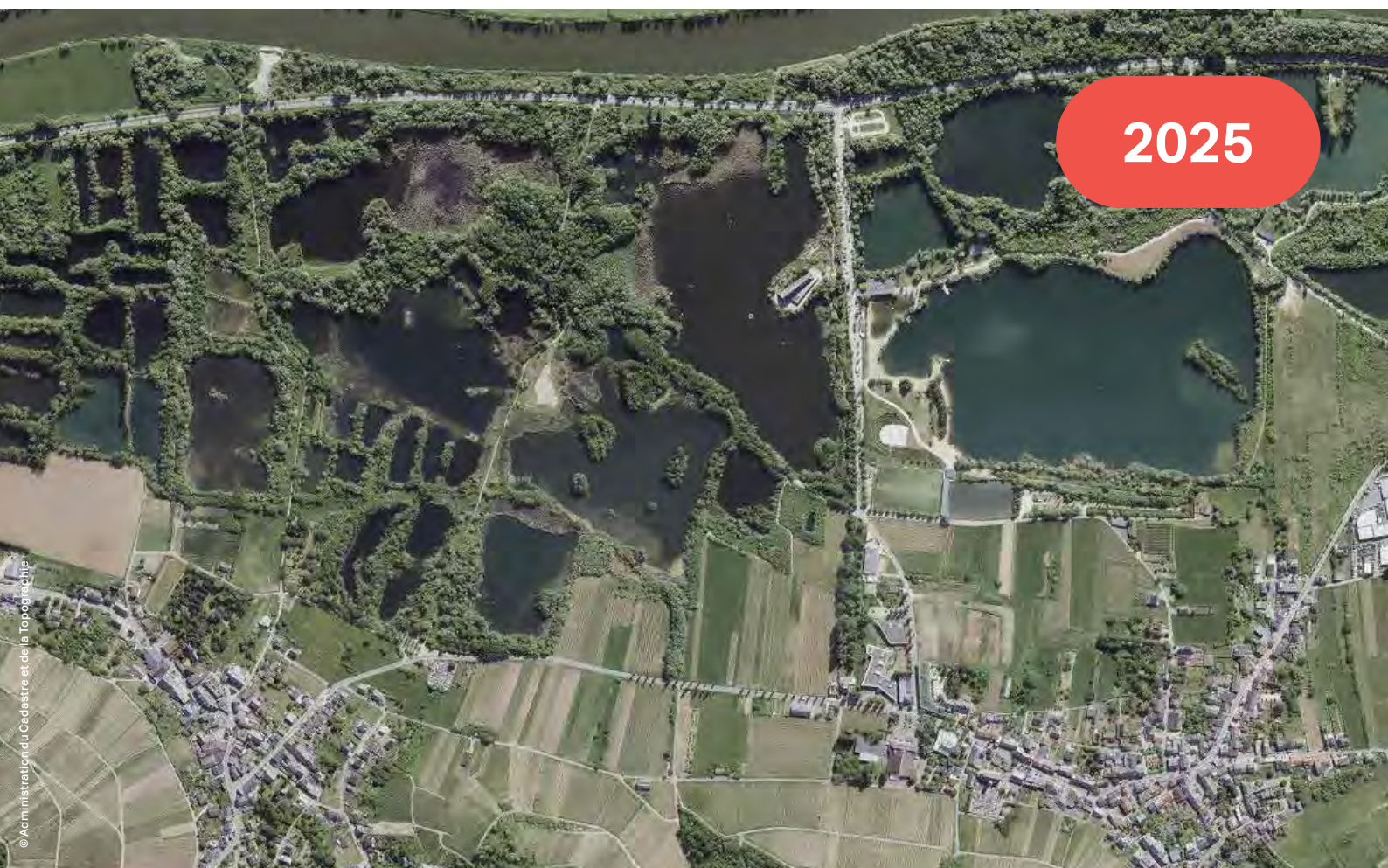

© Administration du Cadastre et de la Topographie

Le CSAT peut être considéré comme un trait d'union entre l'État, les communes, l'économie, la société, les milieux professionnels et le monde scientifique.

Il ne décide pas lui-même de l'évolution territoriale du pays, mais crée un espace institutionnel dans lequel différents intérêts peuvent être discutés.

Ses avis peuvent ainsi contribuer à identifier les conflits d'objectifs à un stade précoce et à élargir la base technique des décisions politiques. Une fonction qui gagne en importance au regard de la complexité croissante de l'aménagement du territoire. L'évolution du CSAT, passé d'un petit cercle d'experts à un organe consultatif largement représentatif, peut ainsi être comprise comme l'expression de l'évolution de l'aménagement du territoire lui-même.

Alors qu'au départ, le développement économique, l'implantation industrielle et l'organisation spatiale du territoire occupaient une place centrale, l'aménagement du territoire constitue aujourd'hui une politique transversale qui doit articuler entre eux des intérêts économiques, sociaux, écologiques et territoriaux.



inistration du Cadastre et de la Topographie

La composition du CSAT s'est progressivement adaptée à cette complexité croissante.

Après plus de cinq décennies, le CSAT est ainsi devenu une institution incontournable de l'aménagement du territoire luxembourgeois. Son histoire associe une remarquable continuité personnelle à un élargissement constant de sa composition en termes d'expertise.

C'est précisément cette combinaison qui caractérise sa position particulière : le CSAT se maintient au-delà des évolutions politiques et de la transformation des politiques d'aménagement, tandis que les perspectives qu'il apporte à l'aménagement du territoire continuent d'évoluer.

Son histoire constitue ainsi un exemple emblématique de l'évolution de l'aménagement du territoire luxembourgeois.



© Administration du Cadastre et de la Topographie

Avis rendus par année



50 JOER CSAT

Total

87

Présidents CSAT	Ministres de l'Aménagement du territoire
4	10

Répartitions des avis par thématique

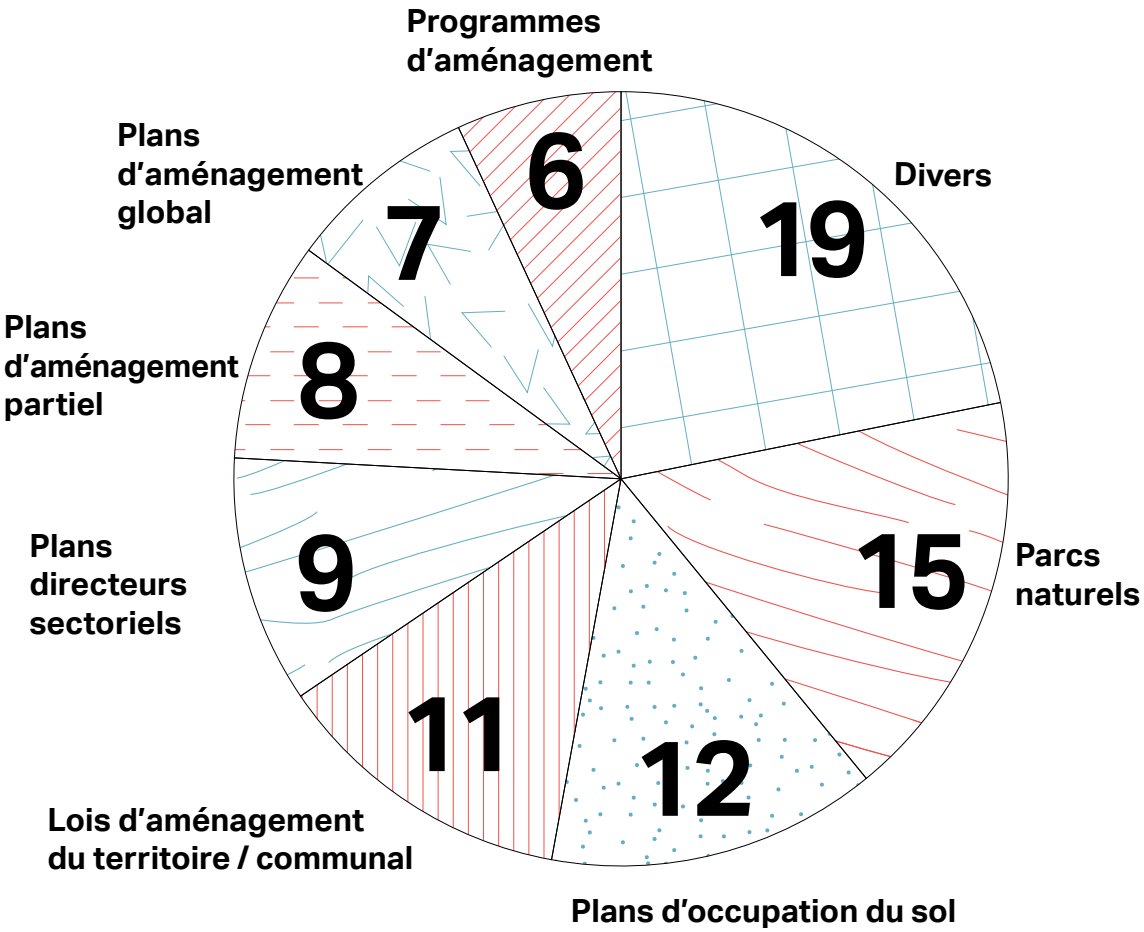

Retrouvez tous les avis en ligne

Bibliographie

- Gouvernement en Conseil. « La Décision du Gouvernement en Conseil du 11 novembre 1977 arrêtant un programme directeur de l'aménagement du territoire ». Bulletin de documentation, 11 novembre 1977, 15–22.
- Loi du 12 juin 1937, concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes, A57 (1937).
- Loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, A271 (2018).
- Loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, A141 (2004).
- Loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire, A18 (1974).
- Loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire, A61 (1999).
- Loi du 29 juillet 1965 concernant la conservation de la nature et des ressources naturelles, A50 (1965).
- Loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire, A160 (2013).
- Ministère des Finances. Programme directeur de l'aménagement du territoire. 1978.
- Secrétariat Général du Conseil de Gouvernement. Conseil de Gouvernement du 10 avril 1970 – Extrait du procès-verbal No XVIII 14. 1970.
- STATEC. « Population par canton et commune ». 2026. https://lustat.statec.lu/vis?tm=population%20par%20canton%20et%20commune&pg=0&df[ds]=ds-release&df[id]=DF_X021&df[ag]=LU1&df[vs]=1.1&pd=%2C2026&dq=A.&hc[dimensions]=Canton&to[TIME_PERIOD]=false.
- STATEC. « Travailleurs frontaliers occupés au Luxembourg selon la résidence et la nationalité ». 2024. https://lustat.statec.lu/vis?tm=frontalier&pg=0&snb=16&df[ds]=ds-release&df[id]=DF_B3107&df[ag]=LU1&df[vs]=1.0&dq=.A&pd=%2C2024&to[TIME_PERIOD]=false.
- Werner, Pierre. « Exposé budgétaire de Monsieur Pierre Werner, Ministre d'Etat, Président du Gouvernement ». Bulletin de documentation, no 11 (novembre 1969). https://sip.gouvernement.lu/fr/publications/bulletin/1969/BID_1969_11.html.
- Werner, Pierre. Itinéraires luxembourgeois et européens – Évolutions et Souvenirs 1945–1985. Édité par Henri Werner. Peter Lang GmbH, 2025.

Endnotes

1 STATEC, « Population par canton et commune ».
2 cf. Loi du 12 juin 1937, concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes art. 1.
3 Werner, Itinéraires luxembourgeois et européens – Évolutions et Souvenirs 1945–1985, 252.
4 cf. Loi du 29 juillet 1965 concernant la conservation de la nature et des ressources naturelles art. 1.
5 Werner, « Exposé budgétaire de Monsieur Pierre Werner, Ministre d'Etat, Président du Gouvernement », 3–4.
6 cf. Werner, « Exposé budgétaire de Monsieur Pierre Werner, Ministre d'Etat, Président du Gouvernement », 4.
7 cf. Loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire art. 14.
8 Loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire art. 6.
9 Werner, Itinéraires luxembourgeois et européens – Évolutions et Souvenirs 1945–1985, 253.
10 cf. Secrétariat Général du Conseil de Gouvernement, Conseil de Gouvernement du 10 avril 1970 – Extrait du procès-verbal No XVIII 14.
11 STATEC, « Population par canton et commune ».
12 STATEC, « Travailleurs frontaliers occupés au Luxembourg selon la résidence et la nationalité ».
13 Gouvernement en Conseil, « La Décision du Gouvernement en Conseil du 11 novembre 1977 arrêtant un programme directeur de l'aménagement du territoire », 18.
14 cf. Ministère des Finances, Programme directeur de l'aménagement du territoire, 180.
15 La loi de 1999 sur l'aménagement du territoire a permis l'élaboration de plans directeurs régionaux et sectoriels. Ces derniers ne sont toutefois entrés en vigueur qu'en 2021. Les plans régionaux, quant à eux, n'ont jamais été mis en œuvre.
16 cf. Loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire art. 3.
17 Loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain art. 1
18 Loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain art. 4.
19 cf. Loi du 12 juin 1937, concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes art. 6.
20 La nomination des membres du CSAT a été consignée dans des arrêtés ministériels pris en 1976, 1980, 1984, 1992, 1995, 2001, 2006, 2013, 2019 et 2024.
21 cf. Loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire art. 2 & 28.
22 Loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire art. 4.

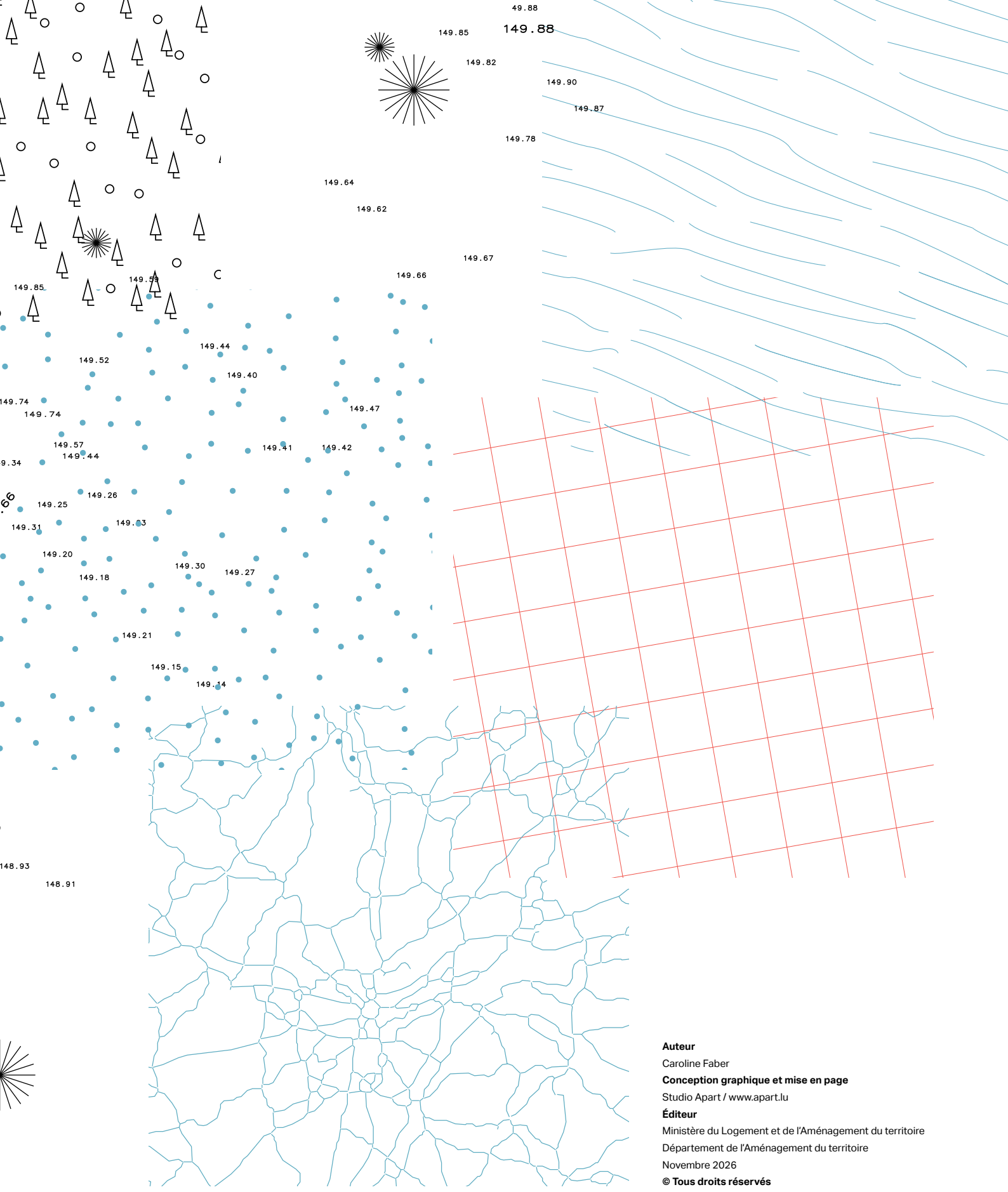

Auteur
Caroline Faber
Conception graphique et mise en page
Studio Apart / www.apart.lu
Éditeur
Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire
Département de l'Aménagement du territoire
Novembre 2026
© Tous droits réservés

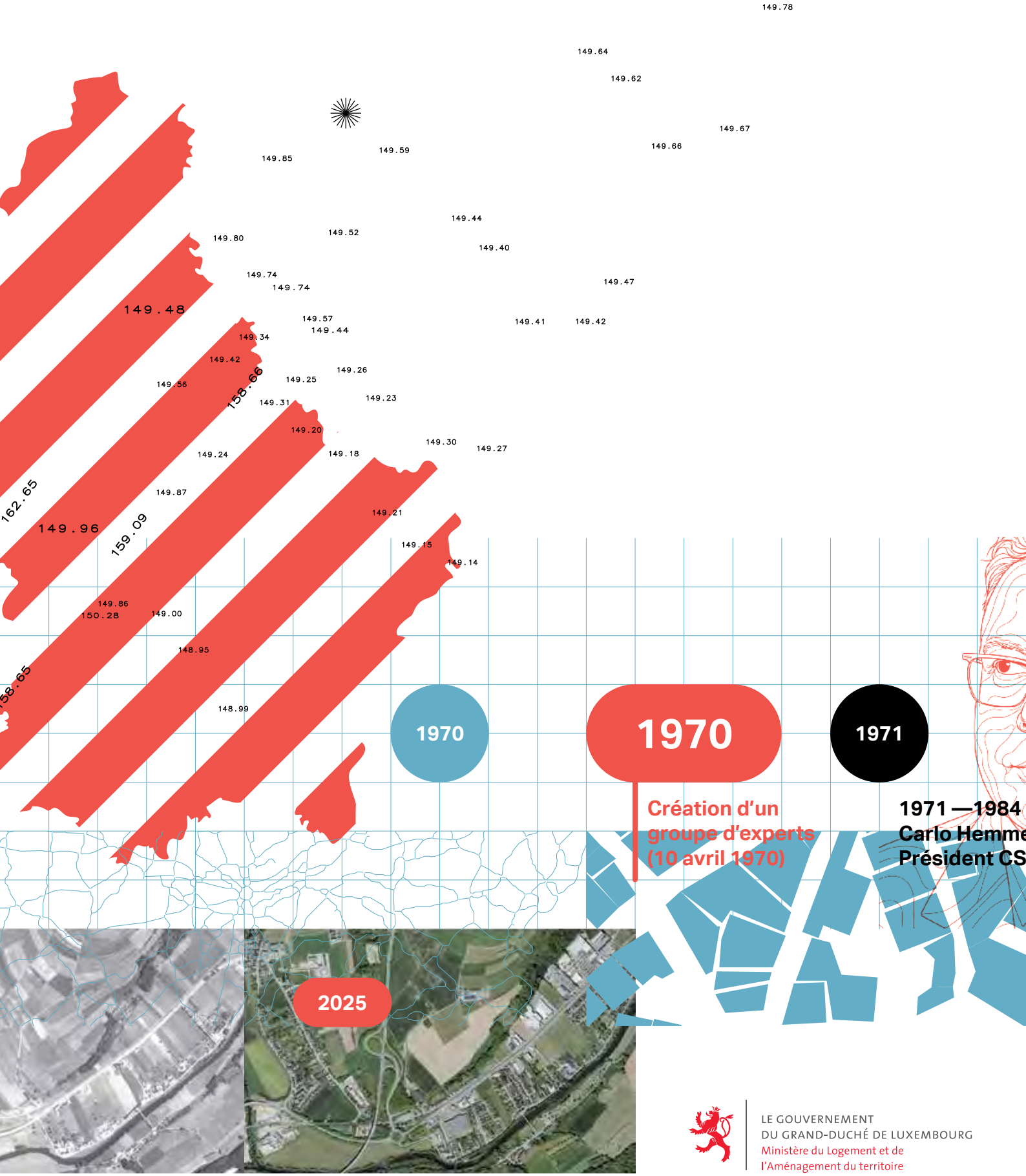

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Logement et de
l'Aménagement du territoire